

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Historique :

Créé par :	Délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud. ERRATUM	JONC du 28 décembre 2011 Page 9727 JONC du 3 janvier 2012 Page 38
Modifié par :	Délibération n° 40-2012/APS du 20 novembre 2012 relative aux aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes.	JONC du 11 décembre 2012 Page 9489
Modifié par :	Délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 instituant une partie IV intitulée : « Des aides à l'économie maritime » au code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud. ERRATUM	JONC du 11 décembre 2012 Page 9490 JONC du 20 décembre 2012 Page 9846
Modifié par :	Délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 modifiant la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 [...].	JONC du 11 octobre 2016 Page 11083
Modifié par :	Délibération n° 22-2017/APS du 17 mars 2017 modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.	JONC du 28 mars 2017 Page 3859
Modifié par :	Délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 portant abrogation du titre III du livre 2 de la partie III du code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud.	JONC du 26 juin 2018 Page 8233
Modifié par :	Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives.	JONC du 27 novembre 2018 Page 16604
Modifié par :	Délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.	JONC du 11 août 2020 Page 11849
Modifié par :	Délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.	JONC du 13 décembre 2022 Page 22877
Modifié par :	Délibération n°99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire.	JONC du 13 décembre 2022 Page 22883
Modifié par :	Délibération n° 52-2023/APS du 3 août 2023 portant diverses mesures de soutien en matière de développement économique	JONC du 10 août 2023 Page 16756
Modifié par :	Délibération n° 929-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud	JONC du 5 décembre 2023 Page 24744

PARTIE I : DES AIDES A L'ECONOMIE GENERALE art. 1000-1 à 1000-4

LIVRE 1er – Dispositions générales aux aides à l'économie générale

Titre I – De l'agrément

Chapitre I : De l'octroi des aides au développement économique art. 1111-1 à 1111-4

Chapitre II : De l'agrément art. 1112-1 à 1112-5

Chapitre III : De la modification de l'agrément art. 1113-1 à 1113-5

Titre II– Des procédures d'agrément

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément.....art. 1121-1 et 1121-2

Chapitre II : Du comité consultatif d'action économique.....art. 1122-1 et 1122-2

Chapitre III : De la liquidation des aidesart. 1123-1 et 1123-2

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides au développement économique

Titre I – Aides financières préalables à l’investissement

Chapitre Unique : Aide aux études de faisabilité art. 1211-1 à 1211-3

Titre II – Aides financières à l’investissement

Chapitre I : Aide à l’équipement..... art. 1221-1 à 1221-6

Chapitre II : Aide aux infrastructures primairesart. 1222-1 et 1222-2

Chapitre III : Aide aux investissements immatériels.....art. 1223-1 et 1223-2

Titre III – Aides financières à l’exploitation

Chapitre I: Aide à l’emploi art. 1231-1 à 1231-3

Chapitre II : Aide à la formation art. 1232-1 à 1232-3

Chapitre III : Aide au fonds de roulement art. 1233-1 à 1233-3

Chapitre IV : Aide à la communication commerciale.....art. 1234-1 et 1234-2

Chapitre V : Aide à la gestion et au suivi comptable..... art. 1235-1 à 1235-3

Chapitre VI : Aide exceptionnelle au maintien de l’effectif salarié..... art. 1236-1 à 1236-3

Chapitre VII : Aide à la trésorerie..... art. 1237-1 à 1237-3

Chapitre VIII : Aide remboursables pour la reprise de l’activité suite à un acte de vandalisme .

.....art. 1238-1 à 1238-3

Titre IV – Aides à l’exportation

Chapitre I: Aide à la prospection exportart. 1241-1 et 1241-2

Chapitre II : Aide au soutien logistique à l’exportart. 1242-1 et 1242-2

Chapitre III : Aide à l’emploi export art. 1243-1 à 1243-3

Titre V – Aides à la reprise d’entreprise

Chapitre I : Aide au diagnostic de transmission..... art. 1251-1 à 1251-3

Chapitre II : Aide à l’accompagnement du repreneur par le cédant..... art. 1252-1 à 1252-3

PARTIE II - DES AIDES A L'ECONOMIE VERTE art. 2000-1 à 2000-4

LIVRE 1er – Dispositions générales aux aides à l’économie verte

Titre I – De l’agrément

Chapitre I - De l’octroi des aides à l’économie verte..... art. 2111-1 à 2111-4

Chapitre II - De l’agrément art. 2112-1 à 2112-5

Chapitre III - De la modification de l’agrément..... art. 2113-1 à 2113-5

TITRE II – des procédures d’agrément

Chapitre I : De l’instruction des demandes d’agrément.....art. 2121-1 et 2121-2

Chapitre II - Du comité consultatif d’action économique.....art. 2122-1 et 2122-2

Chapitre III - De la liquidation des aidesart. 2123-1 et 2123-2

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides à l’économie verte

Titre I – Aides financières préalables à l’investissement

Chapitre Unique - Aide aux études de faisabilité art. 2211-1 à 2211-3

Titre II – Aides financières à l’investissement

Chapitre I - Aide à l’équipement..... art. 2221-1 à 2221-6

Chapitre II - Aide aux infrastructures primairesart. 2222-1 et 2222-2

Chapitre III - Aide aux investissements immatériels.....art. 2223-1 et 2223-2

Titre III – Aides financières à l’exploitation

Chapitre I : Aide à l’emploi art. 2231-1 à 2231-3

Chapitre II - Aide à la formation art. 2232-1 à 2232-3

Chapitre III - Aide au fonds de roulement art. 2233-1 à 2233-3

Chapitre IV - Aide à la communication commerciale.....art. 2234-1 et 2234-2

Chapitre V : Aide à la gestion et au suivi comptable..... art. 2235-1 à 2235-3

Chapitre VI - Aide exceptionnelle au maintien de l’effectif salarié..... art. 2236-1 à 2236-3

Titre IV – Aides à l’exportation

Chapitre I - Aide à la prospection exportart. 2241-1 et 2241-2

Chapitre II - Aide au soutien logistique à l’exportart. 2242-1 et 2242-2

Chapitre III - Aide à l’emploi export art. 1243-1 à 1243-3

Titre V – Aides à la reprise d’entreprise

Chapitre I - Aide au diagnostic de transmission..... art. 2251-1 à 2251-3

Chapitre II - Aide à l’accompagnement du repreneur par le cédant..... art. 2252-1 à 2252-3

PARTIE III - DES AIDES A L’ECONOMIE RURALE..... art. 3000-1 à 3000-4

LIVRE 1er – Dispositions générales aux aides à l’économie rurale

Titre Ier – De l’agrément

Chapitre I : De l’octroi des aides à l’économie rurale..... art. 3111-1 à 3111-4

Chapitre II : De l’agrément art. 3112-1 à 3112-5

Chapitre III : De la modification de l’agrément art. 3113-1 à 3113-5

Titre II – Des procédures d’agrément

Chapitre I : De l’instruction des demandes d’agrément.....art. 3121-1 et 3121-2

Chapitre II : Du Comité consultatif d’action économique.....art. 3122-1 et 3122-2

Chapitre III : De la liquidation des aidesart. 3123-1 et 3123-2

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides au développement rural

Titre I – Aides financières préalables à l’investissement

Chapitre Unique : Aide aux études art. 3211-1 à 3211-3

Titre II – Aides financières directes à l’investissement

Chapitre I : Aide à la création d’exploitation agricoleart. 3221-1 et 3221-2

Chapitre II : Aide à la reprise d’exploitation agricoleart. 3222-1 et 3222-2

Chapitre III : Aide aux équipements spécifiquesart. 3223-1 et 3223-2

Chapitre IV : Aide à l’équipement des coopératives.....art. 3224-1 et 3224-2

*Chapitre V : Aide à la mise en conformité à la réglementation des
installations classées pour la protection de l’environnementart. 3225-1 et 3225-2*

Chapitre VI : Aide à l’innovation.....art. 3226-1 et 3226-2

Chapitre VII : Aide à l’aménagement des berges des cours d’eauart. 3227-1 et 3227-2

Chapitre VIII : Aides à la délocalisation d’activités agricoles.....art. 3228-1 et 3228-2

Titre III – Aides au boisement et à la sylviculture

Chapitre I : Dispositions communes art. 3231-1 à 3231-4

Chapitre II : Aide aux boisements communauxart. 3232-1

Chapitre III : Aide à la préparation du terrain, à la plantation et à la protection des plantsart. 3233-1 et 3233-2

Chapitre IV : Aide aux accès et à la desserte des plantationsart. 3234-1 et 3234-2

Code des aides pour le soutien de l’économie en province Sud

Chapitre V : Aide à la sylviculture.....art. 3235-1 et 3234-2

Titre IV– Aides financières à l’exploitation

Chapitre I : Aide à l’emploiart. 3241-1 et 3241-2

Chapitre II : Aide à la formationart. 3242-1 et 3242-2

Chapitre III : Subvention d’équilibre aux projets innovantsart. 3243-1 et 3243-2

Chapitre IV : Aide à la location de terres par les jeunes agriculteursart. 3244-1 et 3244-2

*Chapitre V : Aide à la contractualisation pour la transformation ou
l’exportation de produits agricolesart. 3245-1 et 3245-2*

LIVRE 3 - Aides spécifiques

Titre I– Aides indirectes à l’investissement

Chapitre unique : Bonification des taux des crédits d’équipement art. 3311-1 à 3311-5

Titre II – Interventions spécifiques

Chapitre I : Aide à la production d’un lait de qualitéart. 3321-1 et 3321-2

Chapitre II : Aide au développement de l’agriculture biologiqueart. 3322-1 et 3322-2

PARTIE IV : DES AIDES A L’ECONOMIE MARITIME..... art. 4000-1 à 4000-4

LIVRE 1er – Dispositions générales aux aides à l’économie maritime

TITRE I – De l’agrément

Chapitre I : De l’octroi des aides à l’économie maritime art. 4111-1 à 4111-4

Chapitre II : De l’agrément art. 4112-1 à 4112-5

Chapitre III : De la modification de l’agrément art. 4113-1 à 4113-5

TITRE II – Des procédures d’agrément

Chapitre I : De l’instruction des demandes d’agrément.....art. 4121-1 et 4121-2

Chapitre II : Du Comité consultatif d’action économique.....art. 4122-1 et 4122-2

Chapitre III : De la liquidation des aidesart. 4123-1 et 4123-2

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides à l’économie maritime

TITRE I – Aides financières préalables à l’investissement

Chapitre Unique : Aide aux études art. 4211-1 à 4211-3

TITRE II – Aides financières directes à l’investissement

Chapitre I : Aide à la création d’entreprise.....art. 4221-1 et 4221-2

Chapitre II : Aide à la reprise d’entrepriseart. 4222-1 et 4222-2

Chapitre III : Aide aux équipements spécifiquesart. 4223-1 et 4223-2

Chapitre IV : Aide à l’équipement des coopératives.....art. 4224-1 et 4224-2

*Chapitre V : Aide à la mise en conformité à la réglementation des
installations classées pour la protection de l’environnementart. 4225-1 et 3225-2*

Chapitre VI : Aide à l’innovation.....art. 4226-1 et 4226-2

Chapitre VII : Aides à la délocalisation d’activitéart. 4227-1 et 4227-2

TITRE III – Aides financières à l’exploitation

Chapitre I : Aide à l’emploiart. 4231-1 et 4231-2

Chapitre II : Aide à la formationart. 4232-1 et 4232-2

Chapitre III : Subvention d’équilibre aux projets innovantsart. 4233-1 et 4233-2

Chapitre IV : Aide à la contractualisation pour la transformation ou

l'exportation de produits de la pêche ou de l'aquacultureart. 4234-1 et 4234-2

LIVRE 3 - Aides spécifiques

TITRE UNIQUE – Aides indirectes à l'investissement

Chapitre unique : Bonification des taux des crédits d'équipement art. 4311-1 à 4311-5

PARTIE I : DES AIDES A L'ECONOMIE GENERALE

Article 1000-1 : Objet

La partie I du présent code définit le régime d'incitations financières en faveur de l'émergence et du développement des entreprises exerçant leur principale activité en province Sud et dont le siège se situe en province Sud, à l'exception de celles relevant des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture d'eau douce et marine.

Le soutien de la province intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, afin de l'équilibrer et rendre possible la réalisation d'un programme qui n'aurait pu aboutir sans aide.

Le soutien de la province n'intervient que dans la mesure où le projet concourt au développement économique de la province.

Article 1000-2 : Définitions

Modifié par la délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Constitue une entreprise au sens de la partie I du présent code, les personnes physiques les personnes morales de droit privé et les groupements de droit particulier local exerçant une activité lucrative les grappes d'entreprises ainsi que les associations ou organisations professionnelles présentant un projet en lien avec le développement économique.

Constitue une micro-entreprise au sens de la partie I du présent code, une entreprise dont l'actif immobilisé amortissable, au sens des normes comptables en vigueur, est inférieur ou égal à cinq millions de francs, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à vingt millions de francs et dont l'investissement matériel envisagé n'excède pas cinq millions de francs.

Article 1000-3 : Service instructeur

Modifié par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 1^{er}

La direction du développement économique et du tourisme (DDET) est chargée de l'application de la partie I du présent code, sous le vocable de « service instructeur ».

Article 1000-4 : Inscriptions budgétaires

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

Les aides prévues par la partie I du présent code sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

LIVRE 1^{er} – Dispositions générales aux aides à l'économie générale

Titre I – De l'agrément

Chapitre I : De l'octroi des aides au développement économique

Article 1111-1 : Octroi des aides

Complété par la délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 1^{er}

Les aides prévues par la partie I du présent code sont accordées en vertu d'un agrément délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité consultatif d'action économique.

La consultation du comité consultatif d'action économique n'est pas requise lorsque l'investissement est porté par une micro-entreprise au sens de l'article 1000-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1122-2 du présent code, lorsque le montant total des aides attribuées n'excède pas deux millions (2.000.000) de francs CFP, le comité consultatif d'action économique est consulté à domicile par voie électronique. A défaut de réponse des membres consultés à domicile dans un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable.

Article 1111-2 : Bénéficiaires des aides

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 2

L'agrément mentionné à l'article 1111-1 ne peut être délivré qu'aux entreprises dont l'activité fait partie des filières déclarées éligibles, conformément aux dispositions de l'article 1111-3.

Les entreprises qui sollicitent des aides à l'investissement prévues par le titre II du livre 2 de la partie I du présent code ne peuvent bénéficier d'un agrément que si le montant du programme global de dépenses pour lequel ces aides sont sollicitées est inférieur ou égal à cent millions de francs.

Les projets d'investissement admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts prévues par le code général des impôts pour les investissements en Nouvelle-Calédonie, peuvent bénéficier des aides financières à l'investissement du titre II du livre 2 de la partie I du présent code, calculées au taux applicable à leur activité et à la nature de leur investissement, diminuées du montant de reversement issu de l'opération de défiscalisation. Ils peuvent en outre bénéficier des aides financières à l'exploitation régies par le titre III du livre 2 de la partie I dudit code.

Ceux admis simultanément au bénéfice des mesures de réduction d'impôts, prévues par le code général des impôts et par le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, pour les investissements en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études de faisabilité, ainsi qu'à l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié.

Article 1111-3 : Filières éligibles

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art.3

Modifié par la délibération n°99-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art.3

Modifié par la délibération n°52-2023/APS du 3 août 2023 – Art.5

Modifié par la délibération n° 929-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 – Art.1^{er}

I. Sont éligibles au sens de l'article 1111-2, les filières suivantes :

- les activités relevant de l'industrie manufacturière ;
- les activités de soutien aux industries extractives ;
- les activités des eaux embouteillées et de production de boissons rafraîchissantes sans alcool ;
- les activités de production cinématographique, vidéo et musicale à l'exception de la distribution et de la diffusion ;
- les activités de production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, de production et de distribution d'eau lorsqu'elles utilisent des moyens de production renouvelables et ne sont pas reliées au réseau public.

II. Sont éligibles au sens de l'article 1111-2, sous réserve d'une analyse de caractérisation et de concurrence préalable à la délivrance du récépissé par les services de la province Sud, les filières suivantes :

- les activités relevant de l'artisanat, de la réparation, du contrôle technique des véhicules ou des services aux personnes lorsqu'elles permettent de satisfaire un besoin sur un territoire dépourvu de cette offre ;
- les activités commerciales implantées dans les centralités urbaines et qui participent à l'aménagement du territoire ou son animation à vocation touristique ;
- les activités de traiteurs ;
- les activités d'enseignement privé lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un conventionnement avec la Nouvelle-Calédonie ;
- les activités d'hébergement médico-social.

III. Sont considérées comme prioritaires les filières éligibles au sens de l'article 1111-2 suivantes :

a/ dans le domaine de la transformation agroalimentaire :

- les industries alimentaires, à l'exception des positions d'activités de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche, de cuisson de produits de boulangerie, de boulangerie, de boulangerie pâtisserie et pâtisserie pour lesquelles une analyse préalable de la concurrence est réalisée par le service instructeur pour déterminer leur éligibilité ;
- les activités de conditionnement, d'entreposage ou de stockage dédiées aux produits issus de l'industrie agroalimentaire.

b/ dans le domaine de la gestion des déchets :

- toutes les activités de production dont le processus de transformation intègre de manière significative des matériaux issus de filières de récupération de déchets ;

– les activités de collecte, traitement, élimination, récupération et autres services de gestion des déchets dès lors qu'elles opèrent du tri sélectif, du recyclage ou de la valorisation de déchets.

c/ dans le domaine du tourisme :

– les activités d'hébergement destinées à une clientèle touristique ;

– les activités de restauration offrant des prestations conçues spécifiquement pour une clientèle internationale, concourant à l'aménagement d'un territoire pour favoriser son développement touristique et valorisant les cultures culinaires de Nouvelle-Calédonie ;

– les activités de transport aérien, maritime et terrestre de passagers à vocation touristique ;

– les activités de location de voitures, d'articles de sport et de loisirs destinées à une clientèle touristique ;

– les activités de commercialisation, de réservation, de distribution de services touristiques locaux ;

– les activités récréatives destinées à une clientèle touristique.

d/ dans le domaine numérique :

– les activités d'édition de logiciels, de programmation et de conseils informatiques, de traitement de données, d'hébergement, de centres d'appels, de portails internet et activités connexes ;

– les investissements de transition numérique réalisés par les entreprises relevant des activités éligibles ou prioritaires.

e/ dans le domaine de la sécurité :

– les activités de sécurité privées et celles liées aux systèmes de sécurité.

f / dans le domaine de la valorisation des substances naturelles :

– la recherche et le développement ;

– les industries chimiques et pharmaceutiques qui opèrent la transformation de substances naturelles locales.

g / dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

– les activités relevant de l'ESS uniquement dans le cadre d'appels à projet.

i / dans le domaine du commerce de détail :

- les commerces de détail de fruits et légumes.

IV. Sont exclues des filières éligibles au sens de l'article 1111- 2, les filières suivantes :

– l'industrie extractive ;

– l'industrie du tabac ;

– la fabrication de boissons alcoolisées ;

– les activités de débits de boissons ;

- la fabrication d’armes et de munitions ;
- les télécommunications ;
- la presse ;
- les activités financières et d’assurance ;
- les activités immobilières ;
- les activités de santé humaine ;
- sous réserve des dispositions relatives aux activités prioritaires ou éligibles ci-dessus : la construction, le commerce, le transport et l’entreposage.

Le bureau de l’assemblée de la province Sud est habilité à modifier les points I à IV du présent article, après avis de la commission du développement économique.

h / dans le domaine de la santé humaine :

- les activités hospitalières privées.

Article 1111-4 : Révision des filières

*Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 4
Modifié par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 2*

Aides attribuées suite à un appel à projets

Des appels à projets peuvent être lancés dans les filières éligibles mentionnées aux points I à III de l’article 1111-3. Ils font l’objet d’une publicité et précisent, outre l’activité ciblée, les échéances de l’appel, les modalités de concours et le budget maximum alloué pour l’ensemble des lauréats.

Par dérogation aux taux d’intervention applicables aux aides à l’investissement prévues aux chapitres I à III du titre II du livre 2 de la partie I du présent code, le taux des aides accordées dans le cadre des appels à projets mentionnés au premier alinéa peut être porté à un maximum de 50 %.

Les demandes d’aides déposées dans le cadre des appels à projets mentionnés à l’alinéa précédent sont instruites conformément aux dispositions du présent code.

Le service instructeur présente à la commission du développement économique, avant le 1er avril de chaque année, un rapport portant sur l’application des dispositions de la partie I du présent code durant l’année précédente.

Article 1111-5

Créé par la délibération n°99-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art 4

Des appels à projets peuvent être lancés dans le domaine de l’économie sociale et solidaire. Ils préciseront les critères d’éligibilité, parmi lesquels doivent figurer l’obligation de répondre aux conditions de l’article 1^{er} de la délibération n° 99- 2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de

Code des aides pour le soutien de l’économie en province Sud

l'Économie Sociale et Solidaire, les échéances de l'appel, les modalités de concours et le budget alloué à l'ensemble des lauréats.

Il est institué « un comité consultatif de présélection des projets ESS » qui a pour rôle de donner un avis préalable à l'instruction pour déterminer l'éligibilité des demandes déposées dans le cadre des appels à projets spécifiques à l'ESS mentionnés à l'alinéa précédent.

Le comité consultatif de présélection des projets ESS est présidé par le secrétaire général ou son représentant et comprend :

- un représentant de la direction du développement économique et du tourisme (DDET) de la province Sud ;
- un représentant de la direction du développement durable des territoires (DDDT) de la province Sud ;
- un représentant de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- un représentant de la direction de l'emploi et du logement (DEL) de la province Sud ;
- un représentant de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) de la province Sud.

Participent également au comité, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.

Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité.

Chapitre II : De l'agrément

Article 1112-1 : Contenu de l'acte d'agrément

Complété par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 5

L'acte d'agrément précise les aides qui sont accordées, leur montant et leurs durées.

Il définit les engagements du bénéficiaire en ce qui concerne le montant du programme de dépenses à réaliser, le nombre d'emplois à créer ou à maintenir et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la conformité du projet à la réglementation existante, notamment en matière de protection de l'environnement.

L'acte d'agrément peut également subordonner le versement des tranches d'aides à l'exécution de conditions particulières et, notamment, au suivi de formations.

Le montant des investissements et des dépenses constituant les assiettes du calcul des aides attribuées au titre du présent code s'entend hors taxe générale à la consommation.

Article 1112-2 : Durée de l'agrément

La durée de l'agrément ne peut excéder cinq ans.

Article 1112-3 : Obligations du bénéficiaire

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

L'acte d'agrément peut notamment subordonner la liquidation des aides accordées :

- au suivi d'une formation technique ;
- à toutes mesures visant à assurer le respect des réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu :

- d'assurer les biens faisant l'objet de l'investissement ;
- de ne pas céder son activité durant une durée minimale de trois ans ; le non respect de cette durée minimale peut donner lieu au retrait de l'agrément ;
- de justifier l'utilisation des fonds conformément aux programmes agréés dans le délai de trois ans ;
- de maintenir dans l'entreprise les immobilisations agréées pendant trois ans.

Il peut être dispensé de tout ou partie de ces obligations sur demande écrite motivée et production de pièces justificatives auprès du service instructeur.

Article 1112-4: Création d'emploi

Modifié par la délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 – Art. 3

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 6

Si le programme d'investissement projeté concerne une création d'entreprise, une extension d'entreprise ou une diversification de ses activités, la délivrance de l'agrément peut être subordonnée à la création d'un ou de plusieurs emplois.

Constitue une création d'emploi au sens du présent article, tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément. L'emploi doit être directement lié à la réalisation de l'investissement pour lequel un agrément est délivré et donner lieu au paiement des cotisations sociales. Il ne doit pas entraîner la suppression d'un ou plusieurs emplois existant dans une entreprise ou activité directement ou indirectement liée à l'investisseur.

Pour l'application des alinéas précédents, une création d'emploi est constatée :

- lors de l'emploi d'un salarié supplémentaire en contrat à durée déterminée de six mois ou plus à temps plein ;
- lors de l'emploi d'un salarié supplémentaire en contrat à durée indéterminée à mi-temps ou à temps plein.

Article 1112-5 : Contrôle et suivi

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur pendant toute la durée de l'agrément. Lors de ces contrôles, le bénéficiaire est tenu de produire à la demande des agents vérificateurs tout document, comptable ou autre, jugé nécessaire. L'opposition à contrôle peut entraîner le retrait de l'agrément.

Si le bénéficiaire persiste à ne pas respecter les réglementations en vigueur, après mise en demeure d'un mois restée sans réponse, la liquidation des aides accordées peut être suspendue jusqu'à ce que la situation de son entreprise soit en conformité au regard de celles-ci.

Chapitre III : De la modification de l'agrément

Article 1113-1 : Transfert de l'agrément

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même de l'investissement, les aides prévues par la partie I du présent code peuvent être transférées, sur autorisation du président de l'assemblée de province, en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément doit être déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré.

Article 1113-2 : Prorogation de l'agrément

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le promoteur n'a pu respecter les engagements fixés dans l'agrément, dans les délais impartis, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

Article 1113-3 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit signaler au service instructeur toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du programme de dépenses agréé, ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

L'abandon des objectifs initiaux et, notamment, l'affectation des matériels à une destination autre que celle initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

Lorsque la demande de modification d'agrément concerne une augmentation de l'investissement prévisionnel ou du nombre d'emplois agréés, cette modification ne peut intervenir qu'au terme d'un délai minimal de deux ans à compter de la date d'agrément initial et sous réserve d'un dépassement d'au moins 25%.

Article 1113-4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-commencement d'exécution du programme de dépenses dans le délai de six mois à compter de la notification de l'agrément ;

- en cas d'absence de justification de la réalisation du programme de dépenses agréé, ainsi que de la création d'emploi, dans un délai de six mois à compter du terme du délai fixé dans l'article 1112-3 et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

Article 1113-5 : Restitution des aides

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues par la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

Titre II – Des procédures d'agrément

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément

Article 1121-1 : Instruction de la demande d'agrément.

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 7

I. Pour bénéficier des aides prévues par la partie I du présent code, le demandeur doit adresser au service instructeur une demande écrite, par voie électronique ou renseignée via le dispositif de demandes en ligne de la province Sud.

Le demandeur doit démontrer, eu égard à sa situation financière et à celle de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une société, ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel est éventuellement rattachée la société, que le projet pour lequel il sollicite une aide provinciale ne peut être réalisé sans le soutien de la province.

Un accusé de réception est délivré au demandeur lors du dépôt de sa demande.

A compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour compléter son dossier et fournir au service instructeur l'ensemble des éléments mentionnés au II du présent article. Au terme de ce délai, la demande devient caduque si le dossier est incomplet.

Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le service instructeur, qui procède à une analyse de recevabilité de la demande notamment au regard des dispositions de l'article 1111-3 du présent code.

Le silence gardé par le service instructeur pendant un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé mentionné à l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

II. Le demandeur doit, à l'appui de sa demande d'agrément, fournir au service instructeur les éléments suivants :

– le contenu du projet, un descriptif détaillé du programme d'investissements, ainsi qu'un échéancier de sa réalisation ;

– les éléments portant sur la rentabilité prévisionnelle du projet, de son plan de financement y compris, le cas échéant, les aides sollicitées auprès d'autres collectivités ou organismes, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et la disponibilité de fonds propres

pour au moins 10 % de l'investissement pour les investissements supérieurs à un million deux-cent mille (1.200.000) francs CFP ;

- les éléments portant sur ses compétences professionnelles et de gestion ;
- les éléments relatifs à la situation fiscale de l'entreprise et auprès de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;
- le justificatif de la maîtrise de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant ;
- des justificatifs d'inscription au répertoire d'identification des entreprises ;
- les documents comptables tels que les bilans et comptes d'exploitation relatifs aux deux exercices précédant la demande, les factures proforma, devis ou attestations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement, ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatifs à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Les fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet, y compris sous la forme d'un prêt d'honneur de l'association Initiative Nouvelle-Calédonie ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de cinq millions (5.000.000) de francs CFP, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier.

Article 1121-2 : Période de prise en compte des investissements

*Modifié par la délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 – Art. 5
Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 8*

Période prise en compte des investissements

Seules les dépenses effectuées après la délivrance du récépissé de complétude du dossier mentionné au I de l'article 1121-1 sont prises en compte dans le programme d'investissements.

Chapitre II : Du comité consultatif d'action économique

Article 1122-1 : Composition et rôle du comité consultatif d'action économique

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 9

Il est institué « un comité consultatif d'action économique » qui a pour rôle de donner un avis sur les demandes initiales d'agrément mentionné à l'article 1111-1.

Le comité consultatif d'action économique est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et comprend :

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

- le président de la commission du développement économique de la province Sud ;
- le président de la commission de l'environnement de la province Sud ;
- un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- le secrétaire général ou son représentant.

Participent également au comité, mais avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.

Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité.

Article 1122-2 : Convocation et fonctionnement du comité d'action économique

Complété par la délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 – Art. 6

Les membres du comité sont convoqués par le secrétariat. Ses séances se tiennent sans condition de quorum.

Les rapports d'instruction des dossiers sont présentés en séance.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A titre exceptionnel, après accord de son président, le comité consultatif d'action économique peut être consulté à domicile par voie électronique.

A défaut de réponse des membres consultés à domicile dans un délai de dix jours, l'avis est réputé favorable.

Chapitre III : De la liquidation des aides

Article 1123-1 : Dispositions communes

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 10

La liquidation des aides financières provinciales est déterminée par des dispositions spécifiques à chaque aide.

Toutefois, les modalités de liquidations sont déterminées à l'article 1123-2, pour ce qui concerne les aides suivantes :

- aide à l'équipement ;
- aide aux équipements préservant l'environnement ;
- aide aux infrastructures primaires ;
- aide aux investissements immatériels ;

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

- aide à la communication commerciale.

Article 1123-2 : Modalités de liquidation

Les aides mentionnées à l'article 1123-1 sont liquidées dans les conditions définies ci-après :

1°) les aides d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille francs sont versées en une fois dès que l'arrêté d'agrément est exécutoire.

2°) les aides d'un montant supérieur à cinq cent mille francs sont versées en trois tranches au plus, déterminées comme suit :

- 50 % dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ;
- 30 % au vu des justificatifs de règlements totalisant 70 % du montant du programme agréé ;
- le solde à la production des études finales, des justificatifs du règlement total du programme agréé et de sa conformité aux normes réglementaires et au projet initial.

Par dérogation, pour faciliter le lancement du projet, l'agrément peut préciser que l'aide est versée en une fois.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide n'est pas réajusté.

Les justificatifs de règlements mentionnés s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées ;
- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation bancaire justifiant du paiement ;
- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé.

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides au développement économique

Titre I – Aides financières préalables à l'investissement

Chapitre Unique : Aide aux études de faisabilité

Article 1211-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux études de faisabilité consiste en la prise en charge partielle, par la province, des coûts des études préalables aux investissements.

Ces études, dénommées études de faisabilité, sont classées selon les trois catégories définies ci-dessous.

I - Les études pré-opérationnelles dont l'objet vise à établir la faisabilité économique, financière ou juridique d'un projet. Elles peuvent comprendre notamment :

- les études de marchés ;
- les études financières ;
- les études juridiques.

II - Les études techniques qui sont nécessaires à l'implantation et à la conception des installations, ainsi qu'à leur intégration dans leur environnement, pour les projets d'investissements incluant la construction, l'extension, la transformation ou la réhabilitation de bâtiments ou la mise en œuvre de processus techniques complexes ou innovants.

Le recours à des études techniques peut également être nécessaire dans le cadre d'investissements productifs ou d'organisation ou de réorganisation des activités d'une entreprise.

Les études techniques peuvent comprendre notamment :

- les études topographiques et architecturales ;
- les études urbanistiques ;
- les études de production ;
- les études organisationnelles.

III - Les études réglementaires qui sont imposées par la législation ou la réglementation, ainsi que les études nécessaires à la détermination et à la mise en œuvre des obligations imposées par la législation ou la réglementation.

Les études réglementaires peuvent comprendre notamment :

- les études et notices d'impact ;
- les déclarations ou autorisations délivrées dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les diagnostics sécurité - incendie et sécurité - électricité requis pour les établissements recevant du public ;
- les études d'accessibilité aux publics.

Article 1211-2 : Modalités d'intervention

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 11

Le montant de l'aide aux études de faisabilité peut atteindre 50% du montant du coût total de ces études, dans la limite de deux millions (2.000.000) de francs CFP.

Ne sont pas prises en compte les études de faisabilité réalisées directement ou indirectement par l'entreprise.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du coût total de l'étude de faisabilité.

Article 1211-2-1 : Aides financières préalables à l'investissement et aides financières à l'investissement en faveur des jeunes diplômés calédoniens

Créé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 12

1° Lorsqu'un projet est porté par une entreprise dont l'actionnaire majoritaire est un jeune diplômé calédonien, le montant total des aides financières préalables à l'investissement et/ou des aides financières à l'investissement régies par les titres I et II du livre 2 de la présente partie du code est de 80% du montant total des études et/ou de l'investissement.

Le plafond des aides visées à l'alinéa précédent est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs CFP.

2° Pour bénéficier des aides visées au 1°, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent article doivent remplir les conditions suivantes :

– être âgés de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée ;

– justifier de dix ans de résidence ininterrompue en Nouvelle-Calédonie avant leur départ pour leurs études supérieures hors du territoire ;

– être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré hors du territoire sanctionnant un cursus d'au moins cinq années d'études après l'obtention du baccalauréat.

Les aides accordées aux entreprises dont l'actionnaire majoritaire est un jeune diplômé calédonien ne sont pas cumulables avec les aides préalables à l'investissement et/ou les aides financières à l'investissement régies par les titres I et II du livre 2 de la présente partie du code.

Article 1211-3 : Liquidation de l'aide aux études de faisabilité

L'aide est versée en totalité au bénéficiaire ou au(x) bureau(x) d'étude(s) sur production d'une facture mentionnant le versement de l'acompte correspondant à la quote-part due par le bénéficiaire.

Cette quote-part correspond au montant total des études, déduction faite de l'aide provinciale accordée.

Titre II – Aides financières à l'investissement

Chapitre I : Aide à l'équipement

Section 1 : Des aides l'équipement

Article 1221-1 : Conditions d'attribution

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 13

L'aide à l'équipement consiste en la prise en charge, par la province, d'une partie du coût des équipements afin de favoriser les investissements matériels.

Sont considérées comme investissements matériels, les dépenses d'investissements relevant des comptes de la classe 2 du plan comptable général et classées dans le compte 21 « immobilisations corporelles », à l'exclusion du compte 211 « terrains ».

Ne sont acceptées dans le compte « Bâtiment » que les dépenses d'investissement relatives à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation, d'un ou de plusieurs bâtiments destinés à la production ou à l'activité principale de l'entreprise.

Les acquisitions de véhicules affectés aux services liés à l'administration ou à la direction de l'entreprise sont exclues du champ d'application du présent chapitre, de même que les équipements et les installations dont le coût d'acquisition ou de réalisation est manifestement disproportionné par rapport à l'affectation de ces équipements et installations.

Peut être pris en compte au titre de l'investissement primable tout matériel d'occasion après une évaluation de son prix et de son état de fonctionnement selon l'âge et la durée d'amortissement comptable réalisée par le service instructeur ou un commissaire aux apports.

Le matériel informatique et les véhicules entrent dans l'assiette du calcul de l'aide à concurrence de 100 % de leur valeur hors taxe, s'ils constituent l'outil de travail principal ou s'ils sont imposés par une réglementation existante.

Dans les autres cas, la valeur du matériel informatique et des véhicules prévue par le projet d'investissement n'entre dans l'assiette du calcul de l'aide qu'à concurrence de 50 %.

En cas de financement par crédit-bail de tout ou partie des investissements du programme agréé, le promoteur peut bénéficier des dispositions du présent chapitre.

Article 1221-2 : Calcul de l'aide et détermination du taux d'intervention de base maximal

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 14

Détermination du taux d'intervention

Le taux de l'aide à l'équipement est fixé à 25 % de l'investissement agréé.

Article 1221-3 : Majoration du taux d'intervention de base

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 15

Majoration du taux d'intervention en faveur des filières prioritaires

Le taux de l'aide à l'équipement peut être majoré de 15 points maximum pour les filières prioritaires définies à l'article 1111-3.

Article 1221-4

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 16

[Abrogé].

Section 2 : Des aides aux équipements préservant l'environnement.

Article 1221-5 : Conditions d'attribution

Modifié par la délibération n° 40-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 4 I et II.

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 17

Investissements de transition écologique

Il est institué une aide aux investissements favorisant la transition écologique.

Sont considérés comme des investissements de transition écologique les équipements et études qui permettent à l'entreprise d'améliorer son bilan carbone, de réduire ses émissions polluantes, de réduire ses déchets, de réduire sa consommation d'énergies fossiles ou encore de répondre aux nouvelles normes environnementales. Ils peuvent concerner notamment les systèmes de production d'énergies renouvelables, les systèmes d'économie d'énergie, les systèmes d'économie d'eau, les installations relatives à l'assainissement (hors fosses septiques) ou les audits énergétiques et concernant la gestion de l'eau.

L'aide mentionnée au premier alinéa du présent article est cumulable avec les mesures du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (FCME) et celles du fonds destiné au développement de l'électrification rurale (FER).

Le taux de l'aide aux investissements favorisant la transition écologique est majoré de 10 points maximum.

Article 1221-6 : Modalités d'intervention

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 18

Investissements de transition numérique

Il est institué une aide aux investissements favorisant la transition numérique.

Sont considérés comme des investissements de transition numérique les investissements qui permettent à l'entreprise d'améliorer sa performance et sa relation client.

Ces investissements peuvent concerner :

- l'acquisition de logiciels ;
- le développement de tous outils numériques ;

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

- l'équipement en matériels numériques ;
- la réalisation d'études dans le but de réaliser les investissements mentionnés aux alinéas précédents.

Le taux de l'aide aux investissements favorisant la transition numérique est majoré de 10 points maximum.

Chapitre II : Aide aux infrastructures primaires

Article 1222-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux infrastructures primaires consiste en la prise en charge, par la province, d'une partie du coût des infrastructures primaires nécessaires à la réalisation ou à la rentabilité d'un investissement.

Au sens des dispositions de la première partie du présent code, les infrastructures primaires correspondent aux infrastructures nécessaires à la mise en service d'un investissement et notamment aux amenées d'eau, aux réseaux électriques et de télécommunications, aux installations d'assainissement des eaux usées, ainsi qu'aux quais, aux appontements et à la voirie principale d'accès au terrain sur lequel est réalisé l'investissement.

Article 1222-2 : Modalités d'intervention

La participation de la province ne peut excéder, dans la limite de huit millions de francs, 40 % du coût total des infrastructures prises en compte au titre de l'agrément.

Lorsqu'il est supérieur à 40%, le taux d'intervention majoré de l'aide à l'équipement s'applique également à l'assiette de l'aide aux infrastructures primaires.

Les investissements en infrastructures primaires ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul de l'aide à l'équipement lorsque le programme d'investissement est porté par une micro-entreprise.

Chapitre III : Aide aux investissements immatériels

Article 1223-1 : Typologie des investissements immatériels primables

Il est institué une aide aux investissements immatériels par la province Sud. Sont considérées comme investissements immatériels, les dépenses d'investissements suivantes :

- les frais d'établissement : il s'agit des frais de constitution et de publication légale ;
- les frais de recherche et de développement : il s'agit des frais relatifs à la mise au point d'un produit ou d'un procédé nouveau et qui comprennent, notamment, les frais inhérents à la réalisation d'études préalables jusqu'au lancement de la production ou de la commercialisation du produit ou du procédé.

Les investissements éligibles consistent dans les dépenses suivantes :

a) les dépenses externes qui comprennent la sous-traitance à des prestataires de services spécialisés, laboratoires ou sociétés de recherche pour toutes études préalables techniques et commerciales ;

b) les dépenses internes qui comprennent celles relatives à l'élaboration d'un produit ou d'un procédé et notamment les frais de personnel afférents à cette élaboration, les achats de matière et de composants, les frais de construction de maquettes et prototypes et les frais de mise au point, d'essais et de démonstrations, les frais liés au dépôt ou à l'acquisition de marque, de brevet ou de licence ;

c) les dépenses de partenariat qui comprennent les frais de recherche de partenaires et de montage des accords de partenariat ;

d) les frais de participation à des concours, notamment les frais d'acheminement des produits et les frais d'inscription.

- les dépenses relatives au respect de normes de qualité, de labellisation, d'obtention de reconnaissances ou d'agréments qualitatifs ;

- les droits d'entrée dus dans le cadre de l'adhésion à un réseau de franchisés ;

- l'acquisition de logiciels informatiques rentrant dans le cadre du développement de l'activité de l'entreprise.

Article 1223-2 : Modalités d'intervention

Modifié par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 19

Le taux d'intervention de la province est calculé selon les modalités définies aux articles 1221-2 et 1221-3.

Le montant de l'aide est plafonné à deux millions (2.000.000) de francs CFP.

Les investissements immatériels entrent dans l'assiette de calcul des tranches d'investissement tel que défini à l'article 1221-2.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement pris en compte ne doivent pas dépasser un tiers du montant total du programme d'investissement.

Article 1223-3: Plafond des aides financières à l'investissement

Créé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art.20

Modifié par la délibération n° 52-2023/APS du 3 août 2023 – Art.6

La participation de la province Sud au titre des aides financières à l'investissement ne peut excéder le montant de huit millions (8.000.000) de francs CFP pour l'ensemble des aides attribuées à une même entreprise.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les activités hospitalières privées ne sont pas concernées par ce plafond. En cas de dépassement du plafond en pareil cas, les commissions de l'assemblée de Province en charge du budget, des finances et du patrimoine ainsi que du développement économique, réunies conjointement, se substituent au comité consultatif défini à l'article 1122-1 du présent code pour rendre un avis sur la demande.

Titre III – Aides financières à l'exploitation

Chapitre I: Aide à l'emploi

Article 1231-1 : Conditions d'attribution

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 21

L'aide à l'emploi se traduit par le versement d'une aide forfaitaire pour chaque création d'emploi au sens de l'article 1112-4 du présent code dans le cadre du programme d'investissement agréé.

L'aide mentionnée à l'alinéa précédent peut être également attribuée lors de la création de l'entreprise pour l'affiliation du chef d'entreprise au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Article 1231-2 : Modalités d'intervention

Modifié par la délibération n° 40-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 1^{er}.

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 22

Modifié par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 3

Le montant de l'aide à l'emploi est fixé comme suit selon la nature et la durée du contrat de travail :

- un million deux-cent mille (1.200.000) francs CFP pour un contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- trois cent mille (300.000) francs CFP pour un contrat à durée déterminée de six mois ou plus à temps plein;
- deux-cent mille (200.000) francs CFP pour l'affiliation du chef d'entreprise au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM), porté à cinq cent mille (500 000) francs pour l'affiliation du chef d'une entreprise innovante.

Pour les contrats de travail à durée indéterminée à temps partiel, le montant maximum de l'aide à l'emploi est d'un million deux-cent mille (1.200.000) francs CFP calculée au prorata du temps de travail effectif.

L'aide à l'emploi peut être accordée dans la limite de dix emplois au sein d'une même entreprise et n'est pas cumulable avec l'aide au maintien de l'effectif salarié.

Lorsqu'une aide à l'emploi a été accordée au titre d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois ou plus à temps plein, l'entreprise ne peut prétendre au versement d'une autre aide à l'emploi lorsque ce contrat a abouti à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 1231-2-1 : Aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens

Créé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 23

Une aide financière peut être accordée lors de l'embauche d'un jeune diplômé calédonien en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée de douze mois ou plus, suite à la création ou non d'un emploi salarié supplémentaire, par dérogation à l'article 1112-4 du présent code.

Pour bénéficier de cette aide, la personne physique mentionnée à l'alinéa précédent doit remplir les conditions suivantes :

1° respecter les conditions d'âge, de résidence et de diplôme fixées à l'article 1211-2-1 ;

2° avoir obtenu un diplôme universitaire en lien avec le poste sur lequel elle est recrutée.

Le poste mentionné au 2° du présent article doit représenter la première expérience professionnelle de l'intéressé à l'issue de ses études hors du territoire.

Le montant de l'aide consistera en la prise en charge des charges sociales relatives à l'emploi occupé pendant une durée maximale de dix-huit mois.

L'aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens est cumulable avec l'aide à l'emploi prévue par l'article 1231-1.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer chaque année la liste des filières ouvrant droit à l'aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens parmi les filières éligibles définies à l'article 1111-3.

Article 1231-3 : Liquidation de l'aide à l'emploi

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 24

Les aides à l'emploi mentionnées aux articles 1231-1 et 1231- 2-1 sont liquidées et versées à l'entreprise bénéficiaire sur production du contrat de travail correspondant et d'une attestation d'inscription au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Pour un contrat à durée indéterminée, l'aide à l'emploi est versée pour moitié lors de la production du contrat de travail et de l'attestation d'inscription au RUAMM, et pour moitié à la date du premier anniversaire du contrat.

Pour les contrats à durée déterminée, l'aide à l'emploi est versée en totalité sur production du contrat de travail et de l'attestation d'inscription au RUAMM.

Pour la création de l'entreprise, l'aide à l'emploi est versée en totalité sur production de l'attestation d'inscription au RUAMM.

Chapitre II : Aide à la formation

Abrogé par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 4

Article 1232-1 : Conditions d'attribution

Remplacé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 25

Abrogé par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 4

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

[Abrogé].

Article 1232-2 : Modalités d'interventions

Abrogé par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 4

[Abrogé].

Article 1232-3 : Liquidation de l'aide à la formation

Abrogé par la délibération n°95-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 4

[Abrogé].

Chapitre III : Aide au fonds de roulement

Article 1233-1 : Conditions d'attribution

L'aide au fonds de roulement consiste en la prise en charge, par la province, d'une partie du fonds de roulement nécessaire au lancement du projet.

L'aide au fonds de roulement est accordée dans le cas de la création d'une entreprise afin de pallier les dysfonctionnements éventuels engendrés par un déficit de trésorerie initial pouvant altérer la pérennité de l'activité.

A l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de produire un plan de trésorerie prévisionnel prévoyant notamment la constitution d'un fonds de roulement à partir des premiers résultats de l'entreprise.

Article 1233-2 : Modalités d'intervention

L'aide provinciale ne peut dépasser, dans la limite d'un million cinq cent mille francs, le besoin calculé pour 12 mois d'activité.

Article 1233-3 : Liquidation de l'aide au fonds de roulement

Dans le cas d'une aide au fonds de roulement inférieure ou égale à cinq cent mille francs, l'aide est versée en une seule fois dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire.

Dans le cas d'une aide au fonds de roulement supérieure à cinq cent mille francs, l'aide est liquidée et versée comme suit :

- 50 % dès que l'agrément a été rendu exécutoire ;

- le solde en fonction de la situation de la trésorerie de l'entreprise au cours des 12 premiers mois d'activité.

Chapitre IV : Aide à la communication commerciale

Article 1234-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la communication commerciale consiste en la prise en charge, par la province, d'une partie des frais de communication commerciale de l'entreprise.

Par communication commerciale il faut entendre :

- la réalisation par un cabinet conseil d'une étude définissant un plan de stratégie commerciale ;
- la recherche et la création par un cabinet conseil de marque et de logo ;
- la conception et la réalisation de la signalétique commerciale, ce qui inclut, notamment, la réalisation d'enseigne commerciale, de panneaux publicitaires et touristiques, le marquage de véhicules et de bateaux;
- la conception et la réalisation de matériel publicitaire, dont la création de sites Internet ;
- la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations de promotion auprès des distributeurs et des consommateurs dont l'objectif est d'annoncer l'ouverture ou la reprise de l'entreprise, le lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle prestation. Ces opérations comprennent, notamment, la participation à des foires et des salons locaux, l'organisation de cocktail et la distribution d'échantillons ;
- la parution d'annonces publicitaires dans les médias, sous réserve qu'elles portent sur l'ouverture ou la reprise de l'entreprise, le lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle prestation. La prise en charge de ces frais est limitée aux deux premiers mois de parution uniquement ;
- le référencement et l'hébergement d'un site Internet, dans la limite des six premiers mois d'abonnement.

Article 1234-2 : Modalités d'intervention

La participation de la province au coût des opérations d'aide à la communication commerciale ne peut excéder, dans la limite d'un million de francs, 50 % du coût total de ces opérations.

Chapitre V : Aide à la gestion et au suivi comptable

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 28

Article 1235-1 : Condition d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 28

[Abrogé].

Article 1235-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 28

[Abrogé].

Article 1235-3 : Liquidation de l'aide à la gestion et au suivi comptable

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 28

[Abrogé].

Chapitre VI : Aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié

Article 1236-1 : Conditions d'attribution

Modifié par la délibération n° 36-2016/APS du 30 septembre 2016 – Art. 7, 8 et 9

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié consiste en la prise en charge, par la province, pendant un maximum d'une année, de tout ou partie des salaires et des charges sociales des emplois des salariés et éventuellement du chef d'entreprise dont la pérennité est altérée par les difficultés conjoncturelles.

L'aide exceptionnelle est attribuée lorsque la situation financière de l'entreprise présente un risque pour le maintien de son effectif permanent ou la poursuite de l'activité.

L'entreprise désireuse de bénéficier de cette aide doit déposer à l'appui de sa demande tous documents permettant de prouver le caractère effectif et urgent de ses difficultés, et notamment :

- les comptes certifiés (bilan – compte de résultat) du dernier exercice comptable,
- une situation récente de l'activité de l'exercice en cours fournie par le comptable ou une attestation récente du comptable,
- toute autre justification des difficultés rencontrées,
- les correspondances éventuelles avec les caisses sociales,
- les relevés bancaires des six derniers mois,
- les bordereaux déclaratifs à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) des deux trimestres précédents.
- les avis trimestriels d'échéance pour les travailleurs indépendants, au titre du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Article 1236-2 : Modalités d'intervention

Le montant de l'aide est calculé par référence aux charges de personnel constatées durant l'exercice précédent la demande, compte tenu des emplois à maintenir et du volume d'activité prévu.

Le montant de cette aide ne peut être supérieur aux montants des charges de personnel constatées sur la période de référence. Il est déterminé en fonction du montant nécessaire au maintien de l'effectif salarié et au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

Le montant de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié est fixé par l'acte d'agrément.

Dans le cas de l'attribution d'une aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié aux entreprises en difficulté, la province se réserve la possibilité de verser directement aux organismes sociaux les charges sociales déclarées mais restant impayées, en substitution de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

L'attribution de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de maintenir l'effectif sur lequel porte l'aide accordée tel que défini dans l'acte d'agrément et de maintenir l'activité pendant au moins la durée de l'agrément.

Le bénéficiaire doit également tenir à disposition de la province, dans le délai d'un an après l'échéance de l'agrément, toute pièce justificative sollicitée dans le cadre de contrôle a posteriori de la bonne utilisation de l'aide attribuée.

Le non-respect de ces obligations, notamment celle du maintien des emplois, peut entraîner le retrait de l'agrément et l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée.

L'utilisation de l'aide accordée à d'autres fins que la rémunération du personnel et le paiement des charges sociales, lorsque l'entreprise reste débitrice des organismes sociaux ou de ses salariés, donne lieu à remboursement immédiat sur titre de recettes du service instructeur.

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié n'est pas cumulable avec l'aide à l'emploi.

Aucune nouvelle demande d'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié ne peut être présentée par une entreprise dans la période d'une année suivant la date de l'arrêté lui ayant octroyé une première aide au maintien de l'effectif salarié. Cette aide n'est renouvelable qu'une fois.

Article 1236-3 : Liquidation de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié est liquidée et versée en totalité ou pour partie aux bénéficiaires ou aux organismes de sécurité sociale dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire.

Chapitre VII : Aide à la trésorerie

Créé par la délibération n° 22-2017/APS du 17 mars 2017 – Art. 1^{er}

Article 1237-1 : Condition d'attribution

Créé par la délibération n° 22-2017/APS du 17 mars 2017 – Art. 1^{er}

L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge, par la province, de tout ou partie des charges d'exploitation de l'entreprise confrontée à une difficulté ponctuelle de trésorerie directement liée à un ou plusieurs facteurs exogènes qui dégradent l'environnement économique dans lequel elle exerce.

La mise en œuvre de cette aide est subordonnée à l'adoption par le bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission du développement économique, d'un plan d'urgence indiquant notamment son caractère exceptionnel et sa durée ainsi que les aides, les secteurs d'activité et le périmètre géographique concernés.

A l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de produire tout justificatif permettant de prouver :

1° la perte réelle subie par l'entreprise. Pour déterminer le niveau d'activité de référence, seront prises en compte :

- l'année n-1 ou ;

- la saison de l'année n-1, par la production de relevés bancaires sur 3 mois représentatifs de l'activité.

2° le lien entre la perte réelle subie par l'entreprise et le ou les facteur(s) exogènes mentionnés à l'article 1237-1.

Article 1237-2 : Modalités d'intervention

Créé par la délibération n° 22-2017/APS du 17 mars 2017 – Art. 1^{er}

La prise en charge par la province de tout ou partie des charges d'exploitation de l'entreprise ne peut excéder un million cinq cents mille francs CFP sur une période maximale de six mois.

Article 1237-3 : Liquidation de l'aide à la trésorerie

Créé par la délibération n° 22-2017/APS du 17 mars 2017 – Art. 1^{er}

L'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès que l'arrêté d'attribution a été rendu exécutoire.

Le président de la province Sud est habilité à signer une convention avec un établissement de crédit dans le but de mettre en place un fonds de soutien permettant d'accélérer le versement de l'aide.

Chapitre VIII : Aide remboursable pour la reprise de l'activité suite à un acte de vandalisme

Article 1238-1 – Conditions d'attribution

Créé par la délibération n°52-2023/APS du 3 août 2023 – Art.7

L'aide remboursable pour la reprise de l'activité suite à un acte de vandalisme consiste en la prise en charge par la province, de tout ou partie des frais de remise en état d'une entreprise nécessaires afin de permettre la reprise rapide de son activité suite à un acte de vandalisme commis ou non lors d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage.

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

L'aide constitue une avance remboursable versée à l'entreprise victime de ces faits.

Pour la détermination du montant de l'aide sollicitée, l'entreprise évalue ses pertes et les frais urgents de remise en état permettant la reprise d'activité.

La perte d'exploitation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide.

L'entreprise transmet dans les meilleurs délais au service instructeur, l'évaluation des frais de remise en état ainsi que tout document justifiant sa déclaration, notamment les devis de réparation et une copie de son attestation d'assurance à jour. Par dérogation aux dispositions de l'article 1111-1, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies au premier alinéa de l'article 1111-2 et à l'article 1111-3 du présent code, l'aide instituée par le présent article peut être sollicitée par toute entreprise indépendamment de l'éligibilité de la filière dans laquelle elle exerce son activité.

Article 1238-2 – Modalités d'intervention

Créé par la délibération n°52-2023/APS du 3 août 2023 – Art.7

La prise en charge par la province de tout ou partie des frais de remise en état nécessaires à la reprise rapide de l'activité de l'entreprise ne peut excéder huit millions de francs CFP. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois par entreprise.

Cette aide est remboursée en totalité par le bénéficiaire dans un délai qui ne peut excéder 2 ans à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution, y compris dans l'hypothèse où il ne perçoit aucune indemnité au titre de son contrat d'assurance.

Les modalités de remboursement de l'aide sont précisées dans l'arrêté d'attribution.

Article 1238-3 – Liquidation de l'aide remboursable à la reprise d'activité

Créé par la délibération n°52-2023/APS du 3 août 2023 – Art.7

L'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès que l'arrêté d'attribution a été rendu exécutoire.

Titre IV – Aides à l'exportation

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

Chapitre I: Aide à la prospection export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

Article 1241-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

[Abrogé].

Article 1241-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

[Abrogé].

Chapitre II : Aide au soutien logistique à l'export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

Article 1242-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

[Abrogé].

Article 1242-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

[Abrogé].

Chapitre III : Aide à l'emploi export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

Article 1243-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

[Abrogé].

Article 1243-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

[Abrogé].

Article 1243-3 : Liquidation de l'aide à l'emploi export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 26

[Abrogé].

Titre V – Aides à la reprise d'entreprise

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

Chapitre I : Aide au diagnostic de transmission

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

Article 1251-1 : Condition d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

[Abrogé].

Article 1251-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

[Abrogé].

Article 1251-3 : Liquidation de l'aide au diagnostic de transmission

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

[Abrogé].

Chapitre II : Aide à l'accompagnement du repreneur par le cédant

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

Article 1252-1 : Condition d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

[Abrogé].

Article 1252-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

[Abrogé].

Article 1252-3 : Liquidation de l'aide à l'accompagnement du repreneur par le cédant

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 27

[Abrogé].

PARTIE II - DES AIDES A L'ECONOMIE VERTE

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2000-1 : Objet

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2000-2 : Définitions

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2000-3 : Service instructeur

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2000-4 : Inscriptions budgétaires

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

LIVRE 1^{er} – Dispositions générales aux aides à l'économie verte

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Titre I – De l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre I - De l'octroi des aides à l'économie verte

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2111-1 : Octroi des aides

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2111-2 : Bénéficiaires des aides

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2111-3 : Filières éligibles

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2111-4 : Révisions des filières

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre II - De l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2112-1 : Contenu de l'acte d'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2112-2 : Durée de l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2112-3 : Obligations du promoteur

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2112-4 : Création d'emploi

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2112-5 : Contrôle et suivi

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre III - De la modification de l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2113-1 : Transfert de l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2113-2 : Prorogation de l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2113-3 : Modification de l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2113-4 : Retrait de l'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2113-5 : Restitution des aides

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

TITRE II – des procédures d'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2121-1 : Instruction de la demande d'agrément.

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

[Abrogé].

Article 2121-2 : Période de prise en compte des investissements

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre II - Du comité consultatif d'action économique

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2122-1 : Composition et rôle du comité consultatif d'action économique

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2122-2 : Convocation et fonctionnement du comité d'action économique

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre III - De la liquidation des aides

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2123-1 : Dispositions communes

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2123-2 : Modalités de liquidation

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides à l'économie verte

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Titre I – Aides financières préalables à l'investissement

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre Unique - Aide aux études de faisabilité

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2211-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2211-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2211-3 : Liquidation de l'aide aux études de faisabilité

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Titre II – Aides financières à l'investissement

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre I - Aide à l'équipement

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Section 1 - Des aides à l'équipement

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2221-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2221-2 : Calcul de l'aide et détermination du taux d'intervention de base maximal

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2221-3 : Majoration du taux d'intervention de base

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2221-4

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Section 2 - Des aides aux équipements préservant l'environnement.

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2221-5 : Conditions d'attribution

Modifié par la délibération n° 40-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 4 I et II.

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2221-6 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

Chapitre II - Aide aux infrastructures primaires

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2222-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2222-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre III - Aide aux investissements immatériels

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2223-1 : Typologie des investissements immatériels primables

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2223-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Titre III – Aides financières à l'exploitation

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre I: Aide à l'emploi

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2231-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2231-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2231-3 : Liquidation de l'aide à l'emploi

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre II - Aide à la formation

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2232-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2232-2 : Modalités d'interventions

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2232-3 : Liquidation de l'aide à la formation

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre III - Aide au fonds de roulement

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2233-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2233-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2233-3 : Liquidation de l'aide au fonds de roulement

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre IV - Aide à la communication commerciale

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2234-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2234-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre V : Aide à la gestion et au suivi comptable

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2235-1 : Condition d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2235-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2235-3 : Liquidation de l'aide à la gestion et au suivi comptable

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre VI - Aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2236-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2236-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2236-3 : Liquidation de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Titre IV – Aides à l'exportation

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre I - Aide à la prospection export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2241-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2241-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre II - Aide au soutien logistique à l'export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2242-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2242-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre III - Aide à l'emploi export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 1243-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 1243-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 1243-3 : Liquidation de l'aide à l'emploi export

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Titre V – Aides à la reprise d'entreprise

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Chapitre I - Aide au diagnostic de transmission

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2251-1 : Condition d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2251-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

Article 2251-3 : Liquidation de l'aide au diagnostic de transmission

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Chapitre II - Aide à l'accompagnement du repreneur par le cédant

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

Article 2252-1 : Condition d'attribution

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2252-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

Article 2252-3 : Liquidation de l'aide à l'accompagnement du repreneur par le cédant

Abrogé par la délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art 29

[Abrogé].

PARTIE III - DES AIDES A L'ECONOMIE RURALE

Article 3000-1 : Objet :

La partie III du présent code définit le régime d'incitations financières en faveur de l'émergence et du développement des entreprises exerçant leur principale activité en province Sud dans le secteur rural et dont le siège se situe en province Sud.

Le soutien de la province intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, afin de l'équilibrer et rendre possible la réalisation d'un programme qui n'aurait pu aboutir sans aide.

Le soutien de la province n'intervient que dans la mesure où le projet concourt au développement économique de la province.

Article 3000-2 : Définition

Constitue une entreprise au sens de la partie III du présent code, les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, à l'exclusion des associations, et les groupements de droit particulier local qui proposent, dans le cadre d'une activité lucrative, des services annexes à l'agriculture ou à but d'aménagement rural.

Les services annexes à l'agriculture et l'aménagement rural s'entendent à l'exception de l'activité de création, d'aménagement et d'entretien d'espaces verts, de parcs et jardins.

Est considéré comme installé à l'agriculture, le chef d'exploitation inscrit au registre de l'agriculture, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la chambre d'agriculture.

L'installation à l'agriculture correspond au passage d'une inscription provisoire au registre de l'agriculture à une inscription validée par la chambre d'agriculture.

Article 3000-3 : Service instructeur

La direction du développement rural est chargée de l'application de la partie III du présent code, sous le vocable de « service instructeur ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service instructeur peut être amené à effectuer toutes consultations auprès d'experts, de services ou d'organismes dont l'avis est jugé nécessaire.

Article 3000-4 : Inscriptions budgétaires

Les aides prévues par la partie III du présent code sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

LIVRE 1^{er} – Dispositions générales aux aides à l'économie rurale

Titre Ier – De l'agrément

Chapitre I : De l'octroi des aides à l'économie rurale

Article 3111-1 : Octroi des aides

Les aides prévues par le livre 2 de la partie III du présent code sont accordées aux entreprises en vertu d'un agrément.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité consultatif d'action économique lorsque l'agrément porte sur les aides la création et à la reprise d'exploitation agricole, ainsi que de l'aide à l'équipement des coopératives.

Article 3111-2-1 : Bénéficiaires des aides

Remplacé par la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 4.

L'agrément mentionné à l'article 3111-1 ne peut être délivré qu'aux entreprises dont l'activité fait partie des filières déclarées éligibles dans les conditions définies à l'article 3111-3.

Les entreprises qui sollicitent des aides à l'investissement prévues par le titre II du livre 2 de la partie III du présent code ne peuvent bénéficier d'un agrément que sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Excepté pour ce qui concerne les reprises d'exploitation, le montant du programme global de dépenses, pour lequel ces aides sont sollicitées est inférieur ou égal à cent millions de francs ;

- le projet d'investissement, pour lequel un agrément est sollicité, a vocation à permettre le développement ou le maintien d'activités dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture et de l'aquaculture d'eau douce ;

Les projets admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts, prévues par le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, pour les investissements en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études, à l'aide à l'innovation et aux aides à l'exploitation.

Les projets admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts prévues par le code général des impôts sont éligibles aux aides prévues par la partie III du présent code.

Article 3111-2-2 : Dispositions spécifiques à la fourniture de matériel animal ou végétal

I - Les projets dont le programme d'investissement comprend la fourniture, par achat ou autofourniture, de matériel végétal ou animal, hors ruminant, sont, pour ce qui concerne ces investissements, éligibles au bénéfice des aides prévues par la partie III du présent code dès lors que le matériel végétal ou animal précité est issu d'établissements agréés par arrêté du président de l'assemblée de province.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le matériel animal ou végétal précité, comprend notamment :

- des semences et des plants d'espèces forestières, fruitières, caféières, horticoles et de tubercules tropicaux ;

- des juvéniles et des jeunes d'espèces animales.

L'agrément mentionné au premier alinéa est accordé pour la production d'une espèce ou d'espèces de la même famille, végétale ou animale. L'agrément est délivré sur la base d'un cahier des charges, établi préalablement entre le service instructeur et l'établissement.

Le cahier des charges précise notamment l'origine du matériel vivant produit, ses conditions particulières de production et de traçabilité ainsi que les contrôles mis en place. Il peut être modifié par avenant.

L'agrément mentionné au premier alinéa est accordé aux établissements qui :

- disposent des équipements et installations permettant la production envisagée ;

- disposent d'au moins une personne ayant la qualification nécessaire pour assurer la production ;

- s'engagent à respecter le ou les cahier(s) des charges de production ;
- disposent d'un moyen de contact accessible à tout public ;
- permettent sur site les contrôles en cours de production par le service instructeur.

En cas de carence ou d'insuffisance de production de matériel animal ou végétal auprès des établissements agréés, la fourniture de ces matériels peut s'effectuer auprès des pépinières publiques.

II - Lorsqu'un établissement cesse de remplir les conditions énumérées ci-dessus pour la délivrance de l'agrément ou en cas de non-respect du cahier des charges spécifique de production, le président de l'assemblée de province peut, après que l'établissement ait pu faire valoir ses droits à la défense :

- mettre en demeure l'établissement de se conformer à ses obligations ;
- suspendre l'agrément ;
- retirer l'agrément.

Article 3111-3 : Filières éligibles

Le classement par filière est défini selon les catégories de filières définies ci-après :

1. Les filières prioritaires englobent les productions que la province a choisies de promouvoir ou d'encourager dans le cadre de sa politique de développement agricole, en raison notamment de l'existence d'un débouché porteur.

2. Les filières saturées comprennent les productions pour lesquelles la couverture des besoins est proche de la satisfaction du marché local ou pour lesquelles l'intervention des aides financières prévues à la présente délibération n'est pas justifiée.

3. Les filières ouvertes correspondent aux autres productions non qualifiées prioritaires ou saturées.

Pour l'application des présentes dispositions, les filières éligibles sont celles définies par la délibération n° 573-2011/BAPS/DDR du 8 septembre 2011.

Article 3111-4 : Révision des filières

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à réviser annuellement, après avis de la commission du développement rural, les filières des domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture et de l'aquaculture d'eau douce.

A l'occasion de la révision annuelle des filières, le service instructeur présente à la commission du développement rural un rapport portant sur l'application des dispositions de la partie III du présent code durant l'année précédente.

Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer, après avis de la commission du développement rural, les conditions et les modalités de mise en œuvre des interventions spécifiques définies ci-dessous.

Pour soutenir le développement agricole la province Sud peut apporter son concours direct ou indirect aux exploitants agricoles de la province Sud, par diverses interventions financières qui visent notamment à favoriser :

- l'amélioration de la qualité des produits et de leur mode de production ;
- l'abaissement des coûts de revient des produits et leur écoulement ;
- le soutien à une filière dont le marché s'est déséquilibré ;
- la promotion des productions à destination de la transformation ou de l'exportation ;
- la gestion de l'eau en zone littorale ;
- l'entretien des aménagements et des plantations agréés pour la protection des berges des cours d'eau ;
- la vulgarisation de techniques nouvelles.

De façon temporaire, la province Sud peut également décider d'apporter un soutien financier direct ou indirect aux exploitations par des aides spécifiques à l'acquisition d'équipements ou à la mise en œuvre de travaux qui répondent à une évolution technique obligatoire ou fortement conseillée, dans le cadre d'une amélioration du caractère durable du système de production.

Enfin, la province Sud peut, en anticipation ou complément des indemnités versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat, apporter son concours aux entreprises ou exploitations agricoles ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle, notamment :

- un cyclone ou une dépression tropicale ;
- une sécheresse persistante ;
- un incendie ;
- un problème sanitaire (maladie ou ravageur).

Chapitre II : De l'agrément

Article 3112-1 : Contenu de l'acte d'agrément

L'acte d'agrément précise les aides accordées, leurs montants et leurs durées.

Le montant cumulé des aides directes à un même programme d'investissement ne peut-être supérieur à douze millions (12 000 000) de francs, plafond porté à vingt millions (20 000 000) de francs dans le cas des aides au boisement et à la sylviculture.

Article 3112-2 : Durée de l'agrément

La durée de l'agrément ne peut excéder cinq ans.

Article 3112-3 : Obligations du bénéficiaire

L'acte d'agrément peut notamment subordonner la liquidation des aides accordées au respect de prescriptions concernant le contenu du programme des investissements à réaliser, la durée du maintien dans l'entreprise des immobilisations, le respect de prescriptions techniques ou la souscription d'une assurance.

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au modèle du plan comptable général en vigueur.

Toutefois, dans le cas des entreprises individuelles assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, la tenue de la comptabilité pourra être réalisée selon une forme approuvée par le service instructeur.

Le bénéficiaire transmet pendant toute la durée de l'agrément, sur demande du service instructeur, un exemplaire de ses documents comptables, compte de résultats et bilan notamment.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément.

Article 3112-4 : Création d'emploi :

Par emploi nouveau, il faut entendre tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément. L'emploi doit donner lieu à paiement régulier des cotisations sociales. Il ne doit pas entraîner la suppression d'un ou plusieurs emplois existants dans une entreprise ou activité directement ou indirectement liée à l'employeur.

Au regard du présent texte et sur la base de la durée légale de travail, un emploi à temps plein correspond à une durée minimale de travail de 1 352 heures par an (soit l'équivalent de huit mois à 169 heures par mois) et un emploi à mi-temps à une durée minimale de travail de 1 014 heures par an (soit l'équivalent de six mois à 169 heures par mois), effectuées par une personne ou ses remplaçants successifs.

Article 3112-5 : Contrôle et suivi

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur pendant toute la durée de l'agrément. Lors de ces contrôles, le bénéficiaire est tenu de produire à la demande des agents vérificateurs tout document, comptable ou autre, jugé nécessaire. L'opposition à contrôle peut entraîner le retrait de l'agrément.

Chapitre III : De la modification de l'agrément

Article 3113-1 : Transfert de l'agrément

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même du projet, les aides prévues par la partie II du présent code peuvent être transférées en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément est déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré.

Article 3113-2 : Prorogation de l'agrément

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le bénéficiaire n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément, dans les délais impartis, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

Article 3113-3 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit signaler au service instructeur toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du programme de dépenses agréé, ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

L'abandon des objectifs initiaux et, notamment, l'affectation des matériels à une destination autre que celle initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

Article 3113-4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré en cas d'absence de justification de la réalisation du programme de dépenses agréé, ainsi que de la création d'emploi, dans un délai de deux ans à compter du terme du délai fixé dans l'article 3112-3 et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

Article 3113-5 : Restitution des aides

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues de la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

Titre II – Des procédures d'agrément

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément

Article 3121-1 : Instruction de la demande d'agrément.

Les entreprises désirant bénéficier des aides prévues par la partie III du présent code doivent en faire la demande auprès du service instructeur.

Le demandeur doit être inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet).

S'il s'agit d'une coopérative, celle-ci devra être agréée par la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier de demande d'agrément comprend toutes les pièces nécessaires pour juger :

- de la sécurité de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant et de son adéquation avec les plans d'urbanisme directeur des communes ;

- de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment au titre du registre de l'agriculture, fiscale, sociale et économique et relative aux assurances et normes sanitaires et environnementales en vigueur ;

- du contenu du projet, de sa rentabilité prévisionnelle, de son plan de financement y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire transmet au service instructeur les documents comptables tels que bilans et comptes d'exploitation relatifs au dernier exercice précédant la demande, les proformas, devis ou estimations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement, ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatives à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier.

Si le demandeur a antérieurement bénéficié d'une aide de la province conditionnée par l'existence d'une comptabilité sur l'exploitation, une aide nouvelle ne pourra être accordée qu'en cas de justification de la continuité de la tenue de cette comptabilité.

Le demandeur informe le service instructeur des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques.

Dans le cas où l'investisseur n'offre pas les qualifications nécessaires, l'inscription à une formation, à une démarche de validation des acquis de l'expérience ou à un stage agréé par le service instructeur ou le contrat d'assistance technique qu'il pourrait passer avec un professionnel permet de lever ces conditions. A défaut, l'insuffisance de qualification peut constituer un motif de refus d'agrément.

Il doit de plus, fournir la preuve d'une capacité effective d'autofinancement d'au moins 10%. La constitution de fonds propres devra dans ce cas être constatée par le service instructeur et pourra donner lieu à attestations des organismes financiers.

Ces fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet, y compris sous la forme d'un prêt d'honneur de l'association Nouvelle-Calédonie Initiative ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de quatre millions de francs, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

Article 3121-2 : Période de prise en compte des investissements

Le point de départ de la période de prise en compte des investissements est la date d'enregistrement, par le service instructeur, du dépôt d'un dossier ou d'une lettre d'intention.

Au sens du présent article, une lettre d'intention correspond à tout document écrit, signé de l'intéressé, par lequel celui-ci demande à bénéficier des aides prévues par la partie III du présent code. Le dépôt d'un dossier incomplet produit les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention.

Le dépôt d'une lettre d'intention donne lieu à l'émission d'un récépissé par le service instructeur. Ce récépissé ouvre un délai de six mois au cours duquel le demandeur peut déposer son dossier complet.

Au terme de ce délai, la demande devient caduque si aucun dossier complet n'a été déposé.

Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à l'émission d'un récépissé par le service instructeur. Le silence gardé pendant plus de trois mois, suite à un dépôt d'un dossier complet, vaut décision de rejet.

Les dépenses d'investissements, y compris les acomptes, réglées antérieurement à la date d'enregistrement de la lettre d'intention ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides accordées. La date d'acceptation pour les traites, ou, à défaut, la date d'échéance, et la date de signature, pour les actes notariés, valent date de paiement.

Chapitre II : Du Comité consultatif d'action économique

Article 3122-1 : Composition et rôle du Comité consultatif d'action économique

Il est institué « un comité consultatif d'action économique » qui a pour rôle de donner un avis sur les demandes d'agrément mentionné à l'article 3111-1.

Le comité consultatif d'action économique est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et comprend :

- le président de la commission du développement rural de la province Sud ;
- un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- le secrétaire général ou son représentant.

Participent également au comité, mais avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.

Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité.

Article 3122-2 : Convocation et fonctionnement du comité d'action économique

Les membres du comité sont convoqués par le secrétariat. Ses séances se tiennent sans condition de quorum.

Les rapports d'instruction des dossiers sont présentés en séance.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III : De la liquidation des aides

Article 3123-1 : Procédure de liquidation

La liquidation des aides financières provinciales est déterminée par des dispositions spécifiques à chaque aide.

Toutefois, les modalités de liquidations sont déterminées à l'article 3123-2, pour ce qui concerne les aides suivantes :

- aide à la création d'exploitation agricole ;
- aide à la reprise d'exploitation agricole ;
- aide à l'équipement des coopératives ;
- aide à la mise aux normes environnementales liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 3123-2 : Modalités de liquidation

L'aide est liquidée et versée en trois fractions :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- 30 % au vu de la justification de 80 % du programme agréé ;
- le solde éventuel selon justifications finales et constat de mise en service effective des installations pour lesquelles l'aide a été octroyée.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément.

Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide n'est pas réajusté.

Les justificatifs de règlements mentionnés s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées ;
- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation bancaire justifiant du paiement ;
- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé.

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides au développement rural

Titre I – Aides financières préalables à l'investissement

Chapitre Unique : Aide aux études

Article 3211-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux études consiste en la prise en charge partielle, par la province, des frais d'études, notamment les études de marché, les études techniques, environnementales ou sanitaires, ainsi que des études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de site lors de la création, de la reprise, de l'extension ou de la mise aux normes d'une exploitation.

L'aide aux études est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser 75 %, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, si l'étude débouche sur une réalisation effective du projet. Dans ce cas, si le projet est par ailleurs agréé au titre d'une aide directe à l'investissement, le remboursement intervient pour le premier versement en déduction de l'aide et le coût de l'étude de faisabilité peut être intégré à dans la détermination de l'assiette du projet agréé.

Si dans un délai d'un an, à compter de la réception par la province de l'étude de faisabilité, le service instructeur constate l'absence de réalisation de projet, le bénéficiaire rembourse l'intégralité de l'aide aux études dans un délai de trois mois après notification. Faute de remboursement dans ce délai, la province peut, soit exiger le paiement par tout moyen, soit considérer qu'elle est copropriétaire de l'étude et se réserver le droit d'en divulguer l'intégralité aux fins de faire aboutir le projet étudié.

Article 3211-2 : Modalités d'intervention

La province peut participer à hauteur de 80 % du coût de l'étude, avec un plafond à cinq millions (5 000 000) de francs par agrément.

Article 3211-3 : Liquidation de l'aide aux études

L'aide aux études est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la commande de l'étude sur justificatifs de règlement d'au moins 20 % du coût de l'étude ;
- le solde sur justificatifs de règlement et attestation par le service instructeur de la réalisation de l'étude.

Titre II – Aides financières directes à l'investissement

Chapitre I : Aide à la création d'exploitation agricole

Article 3221-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la création d'exploitation agricole consiste en la prise en charge, par la province, du coût des investissements d'un montant compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins, et cent millions (100 000 000) de francs, au plus et qui ont pour objet la création d'une exploitation agricole, ou de service à l'agriculture, et qui visent le développement d'activités dans les filières classées prioritaires ou ouvertes.

Le demandeur doit avoir moins de quarante-cinq ans à la date de demande et s'installer à l'agriculture dans le cadre de son projet.

Les dépenses d'investissement éligibles au bénéfice de l'agrément se rapportent à la construction de bâtiments à vocation agricole ou destinés au logement du personnel, à la mise en place d'infrastructures d'exploitation, à l'achat de matériels agricoles, forestiers et aquacoles ainsi qu'aux travaux d'amélioration foncière et de plantation pérenne, faisant partie d'un programme cohérent et conforme à la politique agricole de la province.

Ces dépenses d'investissement relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :

- Compte 201Frais d'établissement dont frais de formation ;

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

- Compte 203 Frais de recherche et de développement ;
- Compte 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires ;
- Compte 21 Immobilisations corporelles, à l'exclusion du Compte 211 : « Terrains » ;
- Compte 246 Cultures pérennes ;
- Compte 24 Immobilisations corporelles « Biens vivants ».

Les cheptels reproducteurs sont éligibles, sous réserve que ces cheptels :

- ne soient pas issus d'un cheptel reproducteur pour lequel une aide a déjà été octroyée ;
- ne soient pas acquis dans le cadre d'une transaction entre deux personnes morales qui ont des actionnaires en commun ;
- ne soient pas acquis dans le cadre d'une transaction entre une personne morale et une personne physique actionnaire de la société partenaire commercial.

En outre, peut être inclus dans l'assiette de l'agrément, l'achat d'équipements, matériels et outillages d'occasion, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une rénovation. Par rénovation, il faut entendre l'ensemble des travaux et des dépenses d'équipement qui consistent à remettre en service les installations et les équipements, toute pièce d'usure étant remplacée par une pièce neuve. Elle doit donner lieu à la délivrance, soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.

Peuvent également être inclus, les travaux effectués par le demandeur et certifiés par un commissaire aux apports, ou, pour les seuls travaux de réalisation de clôture, par une attestation du technicien de la province en charge du dossier confirmant la réalisation de ces travaux aux tarifs forfaitaires suivants :

- clôture périphérique pour bovins : 350 000 F/km ;
- clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F/km ;
- clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F/km ;
- clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F/km ;
- clôture pour ovins-caprins : 350 000 F/km.

Sont exclues de l'assiette de l'investissement, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement :

- à l'achat de terrains nus ou bâtis ;
- à l'habitation, excepté les logements du personnel de l'exploitation ;
- à l'acquisition de véhicules.

Article 3221-2 : Modalités d'intervention

Le taux de base est de 20 % du montant des investissements, il peut-être majoré dans la limite de 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Chapitre II : Aide à la reprise d'exploitation agricole

Article 3222-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la reprise d'exploitation agricole consiste en la prise en charge, par la province, du coût des investissements qui ont pour objectif la reprise d'une exploitation agricole ou de service à l'agriculture, et qui visent le maintien d'activités, quel que soit le classement de la filière concernée.

Le demandeur doit avoir moins de quarante-cinq ans à la date de demande et s'installer à l'agriculture dans le cadre de son projet.

Les investissements concernés sont ceux qui relèvent de l'inventaire de la vente établi par le notaire, éventuellement précisé par un commissaire aux apports et les investissements connexes envisagés dans le cadre de la reprise, à la condition qu'ils n'induisent pas d'augmentation de production dans le cas d'une filière saturée.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 3221-1.

Les coûts liés à la reprise des stocks sont exclus de la détermination des investissements éligibles au bénéfice de l'aide.

Article 3222-2 : Modalités d'intervention

L'aide à la reprise d'exploitation agricole porte sur des programmes d'investissement d'un montant supérieur ou égal à deux millions (2 000 000) de francs.

Le taux de base est de 20 % du montant des investissements, il peut-être majoré dans la limite de 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Les dispositions de l'article 3111-2-1 ne sont pas applicables à l'attribution de l'aide à la reprise d'exploitation agricole.

Chapitre III : Aide aux équipements spécifiques

Article 3223-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux équipements spécifiques consiste en la prise en charge, par la province, du financement d'équipements spécifiques, dont le coût est compris entre un million (1 000 000) de francs au moins, et quatre millions (4 000 000) de francs au plus, et qui s'inscrivent dans l'un des quatre domaines prioritaires suivants :

- l'amélioration technique notable du système de production (protection biologique intégrée, agriculture responsable, semis sous couvert végétal, post-sevrage des porcelets...);
- la réduction de l'empreinte écologique (énergies renouvelables, maîtrise des pollutions, lutte contre les nuisibles introduits et érosion...);
- la récupération et la gestion des eaux zénithales (retenues collinaires, drainage agricole...);
- la production dans le cadre d'établissements agréés de matériel végétal ou animal conforme à un cahier des charges prévu à l'article 3111-2-2.

Sont également éligibles au bénéfice de l'aide aux équipements spécifiques les travaux effectués par le bénéficiaire, sous condition de validation des devis et de la réalisation par les techniciens provinciaux.

Le nombre d'agréments accordés au bénéfice d'un même demandeur au titre de cette aide est limité à un par année civile.

Article 3223-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 35 % du coût des équipements spécifiques.

L'aide est liquidée et versée en deux fractions :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- le solde sur constat de réalisation des investissements pour lesquels l'aide a été octroyée.

Le délai de réalisation de l'investissement ne doit pas dépasser douze mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'aide de la décision d'agrément, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de sa volonté et constatés par le service instructeur. Dans ce dernier cas, une décision de prorogation (accordée une seule fois) pourra être prise par le président de l'assemblée de la province Sud.

Si l'investissement n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'agrément est retiré par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Chapitre IV : Aide à l'équipement des coopératives

Article 3224-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'équipement des coopératives consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, dont le coût est compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins et cent millions (100 000 000) de francs au plus, présentés par des coopératives et destinés à permettre la création ou l'amélioration des services rendus à ses membres.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 3221-1.

Les travaux effectués par la coopérative entrent dans l'assiette primable, à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux apports.

Article 3224-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 50 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Chapitre V : Aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3225-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, dont le coût est compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins et cent millions (100 000 000) de francs au plus et qui visent la mise en conformité des exploitations, au regard de la délibération modifiée n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

L'agrément est accordé après avis de la direction de l'environnement de la province, sollicité par le demandeur.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'aide les entreprises en activité à la date du 18 février 2009.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 3221-1.

Les travaux de mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement effectués par l'entreprise entrent dans l'assiette primable, à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux apports.

Article 3225-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 40 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

Chapitre VI : Aide à l'innovation

Article 3226-1 : Conditions d'attribution

En complément des aides octroyées en application des chapitres I à IV du présent titre, la province peut prendre en charge les investissements que les entreprises effectuent, pour conforter ou améliorer leur activité, dans le développement de projets innovants.

Les investissements éligibles portent notamment sur la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures.

L'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque le service instructeur a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier et ne peut être allouée qu'une seule fois pour un même projet.

Article 3226-2 : Modalités d'intervention

L'aide à l'innovation correspond à la prise en charge de 50 % des investissements immatériels engagés sur les deux premiers exercices suivant la mise en service effective des installations.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du montant total des investissements immatériels pris en compte.

L'aide à l'innovation est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- le solde par versements fractionnés sur justificatifs de règlement des investissements immatériels considérés et de leur conformité au projet agréé, attestée par le service instructeur.

Chapitre VII : Aide à l'aménagement des berges des cours d'eau

Article 3227-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'aménagement des berges des cours d'eau consiste en la prise en charge, par la province, du financement de programmes d'investissement qui visent l'aménagement des berges des cours d'eau, notamment par la protection des berges par des travaux de génie civil ou de plantation et l'aménagement des

parcelles contigües à ces cours d'eau par des travaux de drainage ou de reprofilage ou l'installation de brise-courant.

Article 3227-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 50 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

L'aide à l'aménagement des berges des cours d'eau est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- le solde par versements fractionnés sur justificatifs de règlement des investissements et de leur conformité au projet agréé, attestée par le service instructeur.

Chapitre VIII : Aides à la délocalisation d'activités agricoles

Article 3228-1 : Conditions d'attribution

Remplacé par la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 5.

Il est institué un dispositif d'aides spécifiques en faveur des exploitations agricoles dont la pérennisation de l'activité nécessite de délocaliser leurs activités en un autre point du territoire de la province Sud. La province peut intervenir par :

- une indemnisation forfaitaire ;
- une prime proportionnelle.

Ces aides sont cumulables, entre elles, ainsi qu'avec la prime à l'emploi et l'aide aux études. En revanche, elles ne sont pas cumulables pour un même projet avec les autres aides provinciales définies dans le cadre de la présente délibération.

La délocalisation de l'activité doit se faire vers un site d'accueil qui permette à nouveau un développement durable de l'entreprise

Dans le cas où l'activité de l'entreprise est classée dans une filière saturée, les projets de délocalisation ne seront éligibles que pour les investissements permettant de retrouver un niveau de production équivalent.

Les opérations de délocalisation bénéficiant d'un avantage fiscal institué par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire et à la prime proportionnelle.

Article 3228-2 : Modalités d'intervention

L'indemnisation forfaitaire est octroyée sur la base de 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'exercice précédent la délocalisation.

Elle est plafonnée à dix millions (10 000 000) de francs par agrément.

L'indemnisation forfaitaire est liquidée et versée en une fois après certification exécutoire de l'acte d'agrément.

Les exploitations agricoles dont le projet de délocalisation est agréé peuvent bénéficier d'une prime proportionnelle au besoin net d'investissement occasionné par le transfert d'activité.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à maintenir après délocalisation le nombre d'emplois existants dans l'entreprise.

Le besoin net d'investissement correspond à la différence calculée entre le coût de la réinstallation sur le site d'accueil, comprenant le coût du foncier, et la valorisation immobilière réalisée ou estimée du site quitté.

L'assiette retenue pour le calcul de ce besoin net d'investissement est constituée :

- d'une part, pour le coût de la réinstallation, des investissements nécessaires au déplacement de tout ou partie de l'outil de production relevant des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :

Compte 20 Immobilisations incorporelles, dont les études,

Compte 21 Immobilisations corporelles, dont les terrains et hors biens vivants,

Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants",

Compte 6255 Frais de déménagement ;

- d'autre part, pour la valorisation immobilière, des recettes engendrées ou permises par le déplacement, déduction faite des éventuelles taxes à régler.

Dans le cas où l'entreprise qui délocalise ne serait pas en mesure de produire un acte ou un compromis de vente permettant de déterminer cette valeur immobilière, il sera fait appel à une estimation de la valeur du foncier par les services des domaines de la Nouvelle-Calédonie.

Les investissements pourront porter sur des équipements rénovés ou financés par crédit-bail. En cas de transfert d'équipements du site quitté vers le site d'accueil, seul sera pris en compte le coût éventuel du démontage, du transport et du remontage.

Le taux d'intervention est fixé à 30 % du besoin net d'investissement pris en compte au titre de l'agrément.

L'aide est plafonnée à dix millions (10 000 000) de francs.

Les modalités de liquidation et de versement de la prime proportionnelle sont identiques à celles précisées à l'article 3123-2.

Titre III – Aides au boisement et à la sylviculture

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

Chapitre I : Dispositions communes

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 3231-1 : Nature des aides

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 3231-2 : Champ d'application

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 3231-3 : Bénéficiaires

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 3231-4 : Assise foncière

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Chapitre II : Aide aux boisements communaux

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 3232-1 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Chapitre III : Aide à la préparation du terrain, à la plantation et à la protection des plants

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 3233-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 3233-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Chapitre IV : Aide aux accès et à la desserte des plantations

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 3234-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 3234-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Chapitre V : Aide à la sylviculture

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 3235-1 : Conditions d'attribution

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 3234-2 : Modalités d'intervention

Abrogé par la délibération n° 13-2018/APS du 8 juin 2018 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Titre IV– Aides financières à l'exploitation

Chapitre I : Aide à l'emploi

Article 3241-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'emploi consiste dans le versement d'indemnités destinées à permettre la création d'emplois nouveaux, dans la limite de neuf emplois à temps plein primés par exploitation.

Le montant de l'aide par emploi créé est fixé selon la qualification du salarié embauché et de sa classification dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, selon les conditions suivantes.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 400 000 francs pour la création d'un emploi ne nécessitant pas de qualification ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau I.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 680 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau BEP ou CAP ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau III.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 960 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau bac professionnel ou BTA ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau IV.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 2 240 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau BTS/DUT ou DEUST ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents de maîtrise de niveau I.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 4 200 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau ingénieur ou mastère ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des ingénieurs ou des cadres.

Le montant des aides énumérées ci-dessus est réduit de moitié lorsque l'emploi créé est un emploi à mi-temps.

Article 3241-2 : Modalités d'intervention

Pour les emplois à temps plein, l'aide est liquidée et versée en deux fractions, sur présentation d'une attestation du service de l'emploi et de la formation de la province Sud certifiant la création de l'emploi ou son maintien :

- 50 % à la création de l'emploi ;

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

- 50 % au premier anniversaire de la création.

Pour les emplois à mi-temps, l'aide est versée en une fois au premier anniversaire de la création de l'emploi.

Chapitre II : Aide à la formation

Article 3242-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la formation consiste en la prise en charge, par la province, du financement de formations individuelles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires :

- pour les demandeurs dans le cas d'un projet de création ou de reprise d'une exploitation agricole notamment au terme de l'évaluation de l'adéquation du demandeur à son projet ;

- pour les chefs d'exploitation et leurs salariés dans le cadre du perfectionnement dans un domaine relevant des activités habituelles de l'entreprise ou d'une diversification de l'activité.

L'aide à la formation est accordée aux entreprises de dix salariés au plus.

L'aide consiste en la prise en charge du coût de la formation (hors frais de restauration).

Elle est plafonnée à :

- trois cent mille (300 000) francs pour une formation en Nouvelle-Calédonie ;

- six cent mille (600 000) francs pour une formation en métropole ou à l'étranger.

Article 3242-2 : Modalités d'intervention

L'aide est liquidée directement à l'organisme délivrant la formation et aux prestataires (déplacement et hébergement) et/ou sous forme de remboursement total ou partiel du bénéficiaire sur présentation de justificatifs.

Chapitre III : Subvention d'équilibre aux projets innovants

Article 3243-1 : Conditions d'attribution

En accompagnement d'un agrément octroyé au titre des chapitres I à IV du titre II du livre 2 de la partie III du présent code ou dans le cas de projets admis au bénéfice des mesures de défiscalisation locale ou métropolitaine, la province peut intervenir au bénéfice d'entreprises qui investissent dans le développement de projets innovants. L'aide consiste, pendant les deux premiers exercices qui suivent la mise en service effective des installations, en une subvention d'équilibre destinée à atténuer le déficit dû au lancement de l'activité.

La demande de subvention d'équilibre est examinée et agréée lorsque le service instructeur a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier.

Article 3243-2 : Modalités d'intervention

La subvention d'équilibre correspond à la prise en charge par la province Sud :

- de 50 % de la « perte comptable corrigée » du premier exercice ;
- de 25 % de la « perte comptable corrigée » du second exercice.

La « perte comptable corrigée » prise en considération correspond au résultat net recalculé en prenant en compte une rémunération de la gérance égale à trois fois le salaire minimum agricole garanti.

La subvention d'équilibre est plafonnée à cinq millions (5 000 000) de francs par agrément.

La subvention d'équilibre est liquidée et versée en deux fois, après remise au service instructeur, des résultats comptables de chaque exercice.

Chapitre IV : Aide à la location de terres par les jeunes agriculteurs

Article 3244-1 : Conditions d'attribution

En complément des aides octroyées en application des chapitres I à II du titre II livre 2, les jeunes agriculteurs peuvent percevoir, pendant cinq années, une subvention temporaire pour la location de terres agricoles qu'ils mettent en valeur dans le cadre du projet agréé.

La location de terre doit faire l'objet d'un bail dûment enregistré dont la durée de validité, à la date de demande d'agrément, est supérieure ou égale à sept ans.

La demande d'aide à la location de terre est examinée et agréée simultanément à la demande d'aide à l'investissement.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier et ne peut être allouée qu'une seule fois.

Article 3244-2 : Modalités d'intervention

L'aide à la location de terres correspond à la prise en charge par la province de 30 % des loyers des terrains.

Elle est plafonnée à un million (1 000 000) de francs par an et par agrément.

L'aide à la location de terres est liquidée et versée :

- la première année sur présentation de baux de location et attestation du service instructeur de l'exploitation par le bénéficiaire des terres concernées ;

- les quatre années suivantes au fur et à mesure de la présentation des justificatifs de paiement des loyers durant l'année précédente et après attestation par le service instructeur de l'exploitation par le bénéficiaire des terres concernées.

Le bénéficiaire présente au service instructeur les justificatifs de paiement des loyers :

- au fur et à mesure et à l'issue de chacune des quatre premières années de location, afin de bénéficier de l'aide, faute de quoi il sera tenu de rembourser la totalité des sommes indûment perçues au titre de l'année en cours ;

- au cours de la sixième année de location, les justificatifs relatifs à la cinquième année de location, pour clôturer le dossier, faute de quoi le bénéficiaire rembourse la totalité des sommes indûment perçues au titre de la cinquième année.

Chapitre V : Aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation de produits agricoles

Article 3245-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation de produits agricoles consiste en la prise en charge, par la province, du coût des transactions commerciales entre un producteur et un transformateur ou un exportateur privé,

L'aide est destinée à favoriser l'écoulement des productions par l'instauration de flux réguliers d'écoulement de produits agricoles vers des structures privées, inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

La création de flux s'entend :

- soit par le lancement d'une opération nouvelle ;
- soit par la prise en charge par le secteur privé d'une opération lancée par un organisme public.

L'opération primée peut également revêtir un caractère exceptionnel lié à une surproduction ou à une saturation ponctuelle du marché local.

Les productions agricoles transformées sont des produits provenant de l'agriculture, de l'élevage ou de la forêt ayant subi une préparation tendant à améliorer leur préservation notamment par traitement physique ou chimique, et destinés soit à réduire les importations, soit à ouvrir localement de nouveaux marchés.

Les opérations de simple emballage, de lavage, de calibrage ou d'épluchage sont exclues du champ d'application de la présente aide.

Les productions agricoles exportées sont des produits bruts provenant de l'agriculture, de l'élevage ou de la forêt, pour lesquels les différentes procédures commerciales, administratives, douanières et sanitaires sont prises en charge par un opérateur privé.

Les contrats passés avec les établissements publics industriels ou commerciaux, les sociétés d'économie mixtes ou toute autre structure contrôlée directement ou indirectement par une personne morale de droit public ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide.

Article 3245-2 : Modalités d'intervention

L'aide est égale à 20 % du prix d'achat de la marchandise au producteur. La transaction fait l'objet d'un contrat sous seing privé entre les partenaires, enregistré auprès des services fiscaux.

Elle est plafonnée à deux millions (2 000 000) de francs par agrément.

Après exécution du premier contrat aidé, il peut être exceptionnellement accordé un second agrément à la même opération pour fidéliser un client ou conforter un flux.

Dans ces conditions le taux de l'aide et le plafond sont respectivement ramenés à 10 % et à un million (1 000 000) de francs.

L'aide à la contractualisation est liquidée et versée en une ou plusieurs fois, proportionnellement à l'avancement du contrat, sur attestation établie par le service instructeur constatant la production d'un duplicata de facture acquittée par l'agriculteur et visée par le transformateur ou l'exportateur qui précise notamment, la nature, la quantité et le prix d'achat de la production agricole concernée.

L'aide à la contractualisation n'est pas cumulable avec toute aide financière attribuée pour le même objet par la puissance publique.

LIVRE 3 - Aides spécifiques

Titre I- Aides indirectes à l'investissement

Chapitre unique : Bonification des taux des crédits d'équipement

Article 3311-1 : Champ d'application

La province Sud soutient l'investissement dans les filières classées prioritaires ou ouvertes, par la bonification des taux d'intérêt des crédits, qui entrent dans la catégorie des crédits d'équipement et qui sont accordés par des établissements de crédits conventionnés avec la province.

Pour les filières saturées, seuls les crédits d'équipement accordés dans le cadre d'une reprise d'exploitation sont éligibles.

L'aide est cumulable avec les aides directes à l'investissement.

Les investissements relatifs au foncier et aux véhicules de tout type sont exclus du champ d'application.

Les investissements admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôt ne peuvent prétendre à cette aide.

Article 3311-2 : Bénéficiaires

Les personnes physiques ou morales de droit privé à but lucratif, coopératives et groupements particuliers de droit local, inscrits au registre de l'agriculture et au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet).

Article 3311-3 : Dépenses éligibles

Complété par la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 6.

Les intérêts des trois premières années d'échéances des prêts accordés, en excluant les prêts avec différé de remboursement du capital, sauf ceux consacrés à la plantation de cultures pérennes (vergers, caféières...) et à l'achat de cheptel reproducteur dans la limite d'un an de différé.

Article 3311-4 : Conditions d'attribution

La prise en charge des intérêts est de 100 % pour les investissements dans le cadre de filières prioritaires, de 75 % dans le cadre de filières ouvertes et de 50 % pour les reprises d'exploitation en filières saturées. Le classement des filières s'entend à la date de mise en place du prêt.

Article 3311-5 : Modalités de liquidation

La mise en œuvre du dispositif est faite directement par les partenaires bancaires à partir d'un fonds de soutien logé. Des conventions entre la province Sud et chaque partenaire préciseront notamment, le non recalcul des annuités, les conditions d'encadrement de la mesure et les conditions d'information des bénéficiaires.

Titre II – Interventions spécifiques

Chapitre I : Aide à la production d'un lait de qualité

Article 3321-1 : Conditions d'attribution

La province Sud apporte son soutien financier à la production d'un lait de qualité par les producteurs laitiers qui s'engagent à :

- adhérer au contrôle laitier mensuel effectué par le technicien du service instructeur ;
- faciliter l'accès du technicien à toute information relevant du suivi de l'exploitation (en particulier les dates des événements de reproduction et de lactation, les régimes alimentaires, les événements sanitaires) ;
- autoriser le prélèvement mensuel de lait de mélange par le technicien, en son lieu de stockage (réservoir à lait en général), à fin d'analyses bactériologiques et chimiques.

Les cinq critères utilisés pour déterminer la qualité du lait sont les suivants :

Les critères	RESULTATS		
	satisfaisant	acceptable	non acceptable
1/ Numération de la flore mésophile totale / ml	≤ 15.104	> 15.104 à 5.105	> 5.105
2/ Numération des coliformes normaux / ml	≤ 300	> 300 à 1000	> 1000

Les critères	RESULTATS		
	satisfaisant	acceptable	non acceptable
3/ Numération de Staphylococcus aureus / ml	≤ 300	> 300 à 1000	> 1000
4/ Recherche des Salmonelles / 25 g	absence	absence	présence
5/ Numération des cellules somatiques / ml	≤ 45.104	> 45.104 à 55.104	> 55.104

Un résultat d'analyse de lait sera considéré comme :

- satisfaisant : si les cinq critères sont satisfaisants ;
- acceptable : si un, ou plus d'un, des cinq critères sont acceptables, les autres étant satisfaisants ;
- non acceptable : si un, ou plus d'un, des cinq critères sont non acceptables.

Article 3321-2 : Modalités de liquidation

Les résultats des contrôles quantitatifs et qualitatifs déterminent pour chaque producteur laitier, le paiement de l'aide au litre de lait, avec une prime dégressive en fonction de la qualité de :

- vingt francs par litre de lait contrôlé de qualité satisfaisante ;
- cinq francs par litre de lait contrôlé de qualité acceptable.

L'aide est liquidée et versée à chaque producteur laitier adhérent au dispositif, sur présentation des justificatifs, attestés par le service instructeur, énumérés ci-après :

- résultats quantitatifs de production mensuelle ;
- résultats qualitatifs d'analyse de cette production permettant de classer le lait selon les catégories décrites à l'article 3321-1.

Chapitre II : Aide au développement de l'agriculture biologique

Article 3322-1 : Conditions d'attribution

Créé par la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 7.

La province Sud apporte son soutien financier au développement de l'agriculture biologique (bio). L'aide consiste en une prime au kilogramme de produits bio vendus par un agriculteur :

- inscrit au registre de l'agriculture ;
- adhérent de l'association calédonienne de certification biologique (Biocalédonia) ;
- soit certifié en bio ;
- soit en phase de conversion vers le bio.

Article 3322-2 : Modalités d'intervention

Créé par la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 7.

L'aide au développement de l'agriculture biologique correspond à 30 % du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'agriculteur bénéficiaire. Elle est allouée une seule fois, pour une période de trois ans qui débute au premier jour de l'année civile au cours de laquelle est pris l'arrêté d'attribution.

Elle est plafonnée à un million (1 000 000) de francs par an et par agrément.

L'aide au développement de l'agriculture biologique est liquidée et versée au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de l'aide, des factures de ventes de produits bio, contresignées par l'acheteur.

La facture précise notamment la date de la transaction, les poids des marchandises, les prix unitaires des marchandises, les noms du vendeur et de l'acheteur.

PARTIE IV : DES AIDES A L'ECONOMIE MARITIME

Créée par la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 – Art. 1^{er}.

Article 4000-1 : Objet

La partie IV du présent code définit le régime d'incitations financières en faveur de l'émergence et du développement des entreprises exerçant leur principale activité en province Sud dans le secteur maritime et dont le siège se situe en province Sud.

Le soutien de la province intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, afin de l'équilibrer et rendre possible la réalisation d'un programme qui n'aurait pu aboutir sans aide.

Le soutien de la province n'intervient que dans la mesure où le projet concourt au développement économique de la province.

Article 4000-2 : Définitions

Constitue une entreprise au sens de la partie IV du présent code, les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, à l'exclusion des associations, et les groupements de droit particulier local qui exercent une activité lucrative, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture marine.

Est considéré comme installé à l'aquaculture, le chef d'entreprise inscrit au registre de l'agriculture, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la chambre d'agriculture.

L'installation à l'aquaculture correspond au passage d'une inscription provisoire au registre de l'agriculture à une inscription validée par la chambre d'agriculture.

Est considéré comme installé à la pêche professionnelle hauturière ou côtière, le chef d'entreprise inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet), titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie pour la pêche hauturière ou par la province Sud pour la pêche côtière.

Au sens de la partie IV du présent code, le terme :

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

- « pêche professionnelle » désigne toutes les activités de pêche artisanale ou industrielle qui sont pratiquées en vue de la vente de l'intégralité des ressources pêchées. Ces activités doivent être suffisamment soutenues tout au long de l'année pour permettre aux marins pêcheurs embarqués sur les navires d'en tirer leur principal moyen d'existence et constituer leur occupation essentielle ;

- « aquaculture marine » désigne toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique marin. Cela concerne notamment la production de crevettes (crevetticulture), de poissons (pisciculture), d'huîtres (ostréiculture), de moules (mytiliculture) et celle d'autres coquillages (conchyliculture) ou encore d'algues.

Article 4000-3 : Service instructeur

La direction du développement rural est chargée de l'application de la partie IV du présent code, sous le vocable de « service instructeur ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service instructeur peut être amené à effectuer toutes consultations auprès d'experts, de services ou d'organismes dont l'avis est jugé nécessaire.

Article 4000-4 : Inscriptions budgétaires

Les aides prévues par la partie IV du présent code sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

LIVRE 1^{er} – Dispositions générales aux aides à l'économie maritime

TITRE I – De l'agrément

Chapitre I : De l'octroi des aides à l'économie maritime

Article 4111-1 : Octroi des aides

Les aides prévues par le livre 2 de la partie IV du présent code sont accordées aux entreprises en vertu d'un agrément.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité consultatif d'action économique lorsque l'agrément porte sur les aides à la création et à la reprise d'entreprise, ainsi que sur l'aide à l'équipement des coopératives.

Article 4111-2 : Bénéficiaires des aides

L'agrément mentionné à l'article 4111-1 ne peut être délivré qu'aux entreprises dont l'activité fait partie des filières déclarées éligibles dans les conditions définies à l'article 4111-3.

Les entreprises qui sollicitent des aides à l'investissement prévues par le titre II du livre 2 de la partie IV du présent code ne peuvent bénéficier d'un agrément que sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- excepté pour ce qui concerne les reprises d'exploitation, le montant du programme global de dépenses, pour lequel ces aides sont sollicitées est inférieur ou égal à cent millions de francs ;

- le projet d'investissement, pour lequel un agrément est sollicité, a vocation à permettre le développement ou le maintien d'activités dans les domaines de l'aquaculture marine et de la pêche professionnelle.

Les projets admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts prévues par le code général des impôts sont éligibles aux aides prévues par la partie IV du présent code.

Les projets admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts, prévues par le code des impôts de Nouvelle Calédonie, pour les investissements en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études, à l'aide à l'innovation et aux aides à l'exploitation.

Article 4111-3 : Filières éligibles

Le classement par filière est défini selon les catégories de filières définies ci-après :

1. Les filières prioritaires englobent les activités que la province a choisies de promouvoir ou d'encourager dans le cadre de sa politique de développement durable, en raison notamment de l'existence d'un débouché porteur.

2. Les filières exclues correspondent aux secteurs pour lesquels l'intervention provinciale n'est pas ou plus justifiée : ressource surexploitée, problème sanitaire, marché saturé, technique de pêche dont la performance est inadaptée à la ressource et toute autre raison identifiée par le Bureau de l'assemblée de la province Sud.

3. Les filières en développement correspondent aux autres activités non qualifiées prioritaires ou exclues.

Pour l'application des présentes dispositions, les filières éligibles sont celles définies par la délibération n° 462-2012/BAPS/DDR du 16 juillet 2012.

Article 4111-4 : Révision des filières

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à réviser annuellement, après avis de la commission du développement rural, le classement des activités halieutiques et aquacoles marines.

A l'occasion de la révision annuelle des filières, le service instructeur présente à la commission du développement rural un rapport portant sur l'application des dispositions de la partie IV du présent code durant l'année précédente.

Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer, après avis de la commission du développement rural, les conditions et les modalités de mise en œuvre des interventions spécifiques définies ci-dessous.

La province Sud peut apporter son concours direct ou indirect aux entreprises de la province Sud, par diverses interventions financières qui visent notamment à favoriser :

- l'amélioration de la qualité des produits et de leur mode de production ;
- l'abaissement des coûts de revient des produits et leur écoulement ;
- le soutien à une filière dont le marché s'est déséquilibré ;

- la promotion des productions à destination de la transformation ou de l'exportation ;
- la gestion de l'eau en zone littorale ;
- la vulgarisation de techniques nouvelles.

De façon temporaire, la province Sud peut également décider d'apporter un soutien financier direct ou indirect aux entreprises par des aides spécifiques à l'acquisition d'équipements ou à la mise en œuvre de travaux qui répondent à une évolution technique obligatoire ou fortement conseillée, dans le cadre d'une amélioration du caractère durable du système de production.

Enfin, la province Sud peut, en anticipation ou complément des indemnités versées par la

Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat, apporter son concours aux entreprises ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle, notamment :

- un cyclone ou une dépression tropicale ;
- une sécheresse persistante ;
- un incendie ;
- un problème sanitaire (maladie ou ravageur).

Chapitre II : De l'agrément

Article 4112-1 : Contenu de l'acte d'agrément

L'acte d'agrément précise les aides accordées, leurs montants et leurs durées.

Le montant cumulé des aides directes à un même programme d'investissement ne peut être supérieur à douze millions (12 000 000) de francs.

Article 4112-2 : Durée de l'agrément

La durée de l'agrément ne peut excéder cinq ans.

Article 4112-3 : Obligations du bénéficiaire

L'acte d'agrément peut notamment subordonner la liquidation des aides accordées au respect de prescriptions concernant le contenu du programme des investissements à réaliser, la durée du maintien dans l'entreprise des immobilisations, le respect de prescriptions techniques ou la souscription d'une assurance.

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au modèle du plan comptable général en vigueur.

Toutefois, dans le cas des entreprises individuelles assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, la tenue de la comptabilité pourra être réalisée selon une forme approuvée par le service instructeur.

Le bénéficiaire transmet pendant toute la durée de l'agrément, sur demande du service instructeur, un exemplaire de ses documents comptables, compte de résultats et bilan notamment.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément.

Article 4112-4 : Création d'emploi

Par emploi nouveau, il faut entendre tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément. L'emploi doit donner lieu à paiement régulier des cotisations sociales. Il ne doit pas entraîner la suppression d'un ou plusieurs emplois existants dans une entreprise ou activité directement ou indirectement liée à l'employeur.

Au regard du présent texte et sur la base de la durée légale de travail, un emploi à temps plein correspond à une durée minimale de travail de 1 352 heures par an (soit l'équivalent de huit mois à 169 heures par mois) et un emploi à mi-temps à une durée minimale de travail de 1 014 heures par an (soit l'équivalent de six mois à 169 heures par mois), effectuées par une personne ou ses remplaçants successifs.

Article 4112-5 : Contrôle et suivi

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur pendant toute la durée de l'agrément. Lors de ces contrôles, le bénéficiaire est tenu de produire à la demande des agents vérificateurs tout document, comptable ou autre, jugé nécessaire. L'opposition à contrôle peut entraîner le retrait de l'agrément.

Chapitre III : De la modification de l'agrément

Article 4113-1 : Transfert de l'agrément

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même du projet, les aides prévues par la partie IV du présent code peuvent être transférées en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément est déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré.

Article 4113-2 : Prorogation de l'agrément

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le bénéficiaire n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément, dans les délais impartis, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

Article 4113-3 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit signaler au service instructeur toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du programme de dépenses agréé, ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

L'abandon des objectifs initiaux et, notamment, l'affectation des matériels à une destination autre que celle initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

Article 4113-4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré en cas d'absence de justification de la réalisation du programme de dépenses agréé, ainsi que de la création d'emploi, dans un délai de deux ans à compter du terme du délai fixé dans l'article 4112-3 et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

Article 4113-5 : Restitution des aides

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues de la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

TITRE II – Des procédures d'agrément

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément

Article 4121-1 : Instruction de la demande d'agrément

Les entreprises désirant bénéficier des aides prévues par la partie IV du présent code doivent en faire la demande auprès du service instructeur.

Le demandeur doit être inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet).

S'il s'agit d'une coopérative, celle-ci devra être agréée par la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier de demande d'agrément comprend toutes les pièces nécessaires pour juger :

- de la sécurité de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant et de son adéquation avec les plans d'urbanisme directeur des communes ;

- de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment au titre du registre de l'agriculture, fiscale, sociale et économique et relative aux assurances et normes sanitaires et environnementales en vigueur ;

- du contenu du projet, de sa rentabilité prévisionnelle, de son plan de financement y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire transmet au service instructeur les documents comptables tels que bilans et comptes d'exploitation relatifs au dernier exercice précédant la demande, les proformas, devis ou estimations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement, ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatives à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier.

Si le demandeur a antérieurement bénéficié d'une aide de la province conditionnée par l'existence d'une comptabilité de l'entreprise, une aide nouvelle ne pourra être accordée qu'en cas de justification de la continuité de la tenue de cette comptabilité.

Le demandeur informe le service instructeur des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques.

Dans le cas où l'investisseur n'offre pas les qualifications nécessaires, l'inscription à une formation, à une démarche de validation des acquis de l'expérience ou à un stage agréé par le service instructeur ou le contrat d'assistance technique qu'il pourrait passer avec un professionnel permet de lever ces conditions. A défaut, l'insuffisance de qualification peut constituer un motif de refus d'agrément.

Il doit de plus, fournir la preuve d'une capacité effective d'autofinancement d'au moins 10%. La constitution de fonds propres devra dans ce cas être constatée par le service instructeur et pourra donner lieu à attestations des organismes financiers.

Ces fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet, y compris sous la forme d'un prêt d'honneur de l'association Nouvelle-Calédonie Initiative ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de quatre millions de francs, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

Article 4121-2 : Période de prise en compte des investissements

Le point de départ de la période de prise en compte des investissements est la date d'enregistrement, par le service instructeur, du dépôt d'un dossier ou d'une lettre d'intention.

Au sens du présent article, une lettre d'intention correspond à tout document écrit, signé de l'intéressé, par lequel celui-ci demande à bénéficier des aides prévues par la partie IV du présent code. Le dépôt d'un dossier incomplet produit les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention.

Le dépôt d'une lettre d'intention donne lieu à l'émission d'un récépissé par le service instructeur. Ce récépissé ouvre un délai de six mois au cours duquel le demandeur peut déposer son dossier complet.

Au terme de ce délai, la demande devient caduque si aucun dossier complet n'a été déposé.

Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à l'émission d'un récépissé par le service instructeur. Le silence gardé pendant plus de trois mois, suite à un dépôt d'un dossier complet, vaut décision de rejet.

Les dépenses d'investissements, y compris les acomptes, réglées antérieurement à la date d'enregistrement de la lettre d'intention ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides accordées. La date d'acceptation pour les traites, ou, à défaut, la date d'échéance, et la date de signature, pour les actes notariés, valent date de paiement.

Chapitre II : Du Comité consultatif d'action économique

Article 4122-1 : Composition et rôle du Comité consultatif d'action économique

Il est institué « un comité consultatif d'action économique » qui a pour rôle de donner un avis sur les demandes d'agrément mentionné à l'article 4111-1.

Le comité consultatif d'action économique est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et comprend :

- le président de la commission du développement rural de la province Sud ;
- un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- le secrétaire général ou son représentant.

Participent également au comité, mais avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.

Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité.

Article 4122-2 : Convocation et fonctionnement du comité d'action économique

Les membres du comité sont convoqués par le secrétariat. Ses séances se tiennent sans condition de quorum.

Les rapports d'instruction des dossiers sont présentés en séance.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III : De la liquidation des aides

Article 4123-1 : Procédure de liquidation

La liquidation des aides financières provinciales est déterminée par des dispositions spécifiques à chaque aide.

Toutefois, les modalités de liquidations sont déterminées à l'article 4123-2, pour ce qui concerne les aides suivantes :

- aide à la création d'entreprise ;
- aide à la reprise d'entreprise ;
- aide à l'équipement des coopératives ;
- aide à la mise aux normes environnementales liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 4123-2 : Modalités de liquidation

L'aide est liquidée et versée en trois fractions :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- 30 % au vu de la justification de 80 % du programme agréé ;
- le solde éventuel selon justifications finales et constat de mise en service effective des installations pour lesquelles l'aide a été octroyée.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément.

Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide n'est pas réajusté.

Les justificatifs de règlements mentionnés s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées ;
- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation bancaire justifiant du paiement ;
- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé.

LIVRE 2 – Dispositions spécifiques aux aides à l'économie maritime

TITRE I – Aides financières préalables à l'investissement

Chapitre Unique : Aide aux études

Article 4211-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux études consiste en la prise en charge partielle, par la province, des frais d'études, notamment les études de marché, les études techniques, environnementales ou sanitaires, ainsi que des études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de site lors de la création, de la reprise, de l'extension ou de la mise aux normes d'une entreprise.

L'aide aux études est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser 75 %, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, si l'étude débouche sur une réalisation effective du projet. Dans ce cas, si le projet est par ailleurs agréé au titre d'une aide directe à l'investissement, le remboursement intervient pour le premier versement en déduction de l'aide et le coût de l'étude de faisabilité peut être intégré dans la détermination de l'assiette du projet agréé.

Si dans un délai d'un an, à compter de la réception par la province de l'étude de faisabilité, le service instructeur constate l'absence de réalisation de projet, le bénéficiaire rembourse l'intégralité de l'aide aux

études dans un délai de trois mois après notification. Faute de remboursement dans ce délai, la province peut, soit exiger le paiement par tout moyen, soit considérer qu'elle est copropriétaire de l'étude et se réserver le droit d'en divulguer l'intégralité aux fins de faire aboutir le projet étudié.

Article 4211-2 : Modalités d'intervention

La province peut participer à hauteur de 80 % du coût de l'étude, avec un plafond à cinq millions (5 000 000) de francs par agrément.

Article 4211-3 : Liquidation de l'aide aux études

L'aide aux études est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la commande de l'étude sur justificatifs de règlement d'au moins 20 % du coût de l'étude ;
- le solde sur justificatifs de règlement et attestation par le service instructeur de la réalisation de l'étude.

TITRE II – Aides financières directes à l'investissement

Chapitre I : Aide à la création d'entreprise

Article 4221-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la création d'entreprise consiste en la prise en charge, par la province, du coût des investissements d'un montant compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins, et cent millions (100 000 000) de francs, au plus et qui ont pour objet la création d'une entreprise et qui visent le développement d'activités dans les filières classées prioritaires ou en développement.

Pour le secteur de la pêche côtière, le demandeur doit avoir moins de quarante-cinq ans à la date de demande et s'installer dans le cadre de son projet.

Les dépenses d'investissement éligibles au bénéfice de l'agrément relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :

- Compte 201 Frais d'établissement dont frais de formation ;
- Compte 203 Frais de recherche et de développement ;
- Compte 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires ;
- Compte 21 Immobilisations corporelles, à l'exclusion du Compte 211 : "Terrains" ;
- Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants".

En outre, peut être inclus dans l'assiette de l'agrément, l'achat d'équipements, matériels et outillages d'occasion, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une rénovation. Par rénovation, il faut entendre l'ensemble des travaux et des dépenses d'équipement qui consistent à remettre en service les installations et les équipements, toute pièce d'usure étant remplacée par une pièce neuve. Elle doit donner lieu à la délivrance,

soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.

Sont exclues de l'assiette de l'investissement, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement :

- à l'achat de terrains nus ou bâtis ;
- à l'habitation, excepté les logements du personnel de l'exploitation ;
- à l'acquisition de véhicules.

Article 4221-2 : Modalités d'intervention

Le taux de base est de 20 % du montant des investissements, il peut-être majoré dans la limite de 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Chapitre II : Aide à la reprise d'entreprise

Article 4222-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la reprise d'entreprise consiste en la prise en charge, par la province, du coût des investissements qui ont pour objectif la reprise d'une entreprise et qui visent le maintien ou la réorientation d'activités, quel que soit le classement de la filière concernée.

Pour le secteur de la pêche côtière, le demandeur doit avoir moins de quarante-cinq ans à la date de demande et s'installer dans le cadre de son projet.

Les investissements concernés sont ceux qui relèvent de l'inventaire de la vente établi par le notaire, éventuellement précisé par un commissaire aux apports et les investissements connexes envisagés dans le cadre de la reprise, à la condition qu'ils n'induisent pas d'augmentation de production dans le cas d'une filière exclue.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 4221-1.

Les coûts liés à la reprise des stocks sont exclus de la détermination des investissements éligibles au bénéfice de l'aide.

Article 4222-2 : Modalités d'intervention

L'aide à la reprise d'entreprise porte sur des programmes d'investissement d'un montant supérieur ou égal à deux millions (2 000 000) de francs.

Le taux de base est de 20 % du montant des investissements, il peut-être majoré dans la limite de 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Les dispositions de l'article 4111-2 ne sont pas applicables à l'attribution de l'aide à la reprise d'exploitation agricole.

Chapitre III : Aide aux équipements spécifiques

Article 4223-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux équipements spécifiques consiste en la prise en charge, par la province, du financement d'équipements spécifiques, dont le coût est compris entre un million (1 000 000) de francs au moins, et dix millions (10 000 000) de francs au plus, et qui s'inscrivent dans l'un des trois domaines prioritaires suivants :

- l'amélioration technique notable du système de production (conditions d'élevage des géniteurs en crevetticulture, gestion de l'oxygène dissout dans les bassins d'élevage, gestion des fonds de bassins et de l'alimentation, pêche responsable...);

- la réduction de l'empreinte écologique (énergies renouvelables, maîtrise des pollutions, érosion...);

- la réorientation de l'activité des élevages de crevettes.

Sont également éligibles au bénéfice de l'aide aux équipements spécifiques les travaux effectués par le bénéficiaire, sous condition de validation des devis et de la réalisation par les techniciens provinciaux.

Le nombre d'agrément accordés au bénéfice d'un même demandeur au titre de cette aide est limité à un par année civile.

Article 4223-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 35 % du coût des équipements spécifiques.

L'aide est liquidée et versée en deux fractions :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;

- le solde sur constat de réalisation des investissements pour lesquels l'aide a été octroyée.

Le délai de réalisation de l'investissement ne doit pas dépasser douze mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'aide de la décision d'agrément, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de sa volonté et constatés par le service instructeur. Dans ce dernier cas, une décision de prorogation (accordée une seule fois) pourra être prise par le président de l'assemblée de la province Sud.

Si l'investissement n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'agrément est retiré par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Chapitre IV : Aide à l'équipement des coopératives

Article 4224-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'équipement des coopératives consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, dont le coût est compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins et cent millions (100 000 000) de francs au plus, présentés par des coopératives et destinés à permettre la création ou l'amélioration des services rendus à ses membres.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 4221-1.

Les travaux effectués par la coopérative entrent dans l'assiette primable, à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux apports.

Article 4224-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 50 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Chapitre V : Aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4225-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, dont le coût est compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins et cent millions (100 000 000) de francs au plus et qui visent la mise en conformité des exploitations, au regard de la délibération modifiée n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

L'agrément est accordé après avis de la direction de l'environnement de la province, sollicité par le demandeur.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'aide les entreprises en activité à la date du 18 février 2009.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 4221-1.

Les travaux de mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement effectués par l'entreprise entrent dans l'assiette primable, à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux apports.

Article 4225-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 40 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

Chapitre VI : Aide à l'innovation

Article 4226-1 : Conditions d'attribution

En complément des aides octroyées en application des chapitres I à IV du présent titre, la province peut prendre en charge les investissements que les entreprises effectuent, pour conforter ou améliorer leur activité, dans le développement de projets innovants.

Les investissements éligibles portent notamment sur la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures.

L'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque le service instructeur a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier et ne peut être allouée qu'une seule fois pour un même projet.

Article 4226-2 : Modalités d'intervention

L'aide à l'innovation correspond à la prise en charge de 50 % des investissements immatériels engagés sur les deux premiers exercices suivant la mise en service effective des installations.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du montant total des investissements immatériels pris en compte.

L'aide à l'innovation est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- le solde par versements fractionnés sur justificatifs de règlement des investissements immatériels considérés et de leur conformité au projet agréé, attestée par le service instructeur.

Chapitre VII : Aides à la délocalisation d'activité

Article 4227-1 : Conditions d'attribution

Il est institué un dispositif d'aides spécifiques en faveur des entreprises dont la pérennisation de l'activité nécessite de délocaliser leurs activités en un autre point du territoire de la province Sud. La province peut intervenir par :

Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Mise à jour le 28/11/2023

- une indemnisation forfaitaire ;
- une prime proportionnelle.

Ces aides sont cumulables, entre elles, ainsi qu'avec la prime à l'emploi et l'aide aux études. En revanche, elles ne sont pas cumulables pour un même projet avec les autres aides provinciales définies dans le cadre de la présente délibération.

La délocalisation de l'activité doit se faire vers un site d'accueil qui permette à nouveau un développement durable de l'entreprise

Dans le cas où l'activité de l'entreprise est classée dans une filière exclue, les projets de délocalisation ne seront éligibles que pour les investissements permettant de retrouver un niveau de production équivalent.

Les opérations de délocalisation bénéficiant d'un avantage fiscal institué par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire et à la prime proportionnelle.

Article 4227-2 : Modalités d'intervention

L'indemnisation forfaitaire est octroyée sur la base de 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'exercice précédent la délocalisation.

Elle est plafonnée à dix millions (10 000 000) de francs par agrément.

L'indemnisation forfaitaire est liquidée et versée en une fois après certification exécutoire de l'acte d'agrément.

Les entreprises dont le projet de délocalisation est agréé peuvent bénéficier d'une prime proportionnelle au besoin net d'investissement occasionné par le transfert d'activité.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à maintenir après délocalisation le nombre d'emplois existants dans l'entreprise.

Le besoin net d'investissement correspond à la différence calculée entre le coût de la réinstallation sur le site d'accueil, comprenant le coût du foncier, et la valorisation immobilière réalisée ou estimée du site quitté.

L'assiette retenue pour le calcul de ce besoin net d'investissement est constituée :

- d'une part, pour le coût de la réinstallation, des investissements nécessaires au déplacement de tout ou partie de l'outil de production relevant des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :

Compte 20 Immobilisations incorporelles, dont les études,

Compte 21 Immobilisations corporelles, dont les terrains et hors biens vivants,

Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants",

Compte 6255 Frais de déménagement ;

- d'autre part, pour la valorisation immobilière, des recettes engendrées ou permises par le déplacement, déduction faite des éventuelles taxes à régler.

Dans le cas où l'entreprise qui délocalise ne serait pas en mesure de produire un acte ou un compromis de vente permettant de déterminer cette valeur immobilière, il sera fait appel à une estimation de la valeur du foncier par les services des domaines de la Nouvelle-Calédonie.

Les investissements pourront porter sur des équipements rénovés ou financés par crédit-bail. En cas de transfert d'équipements du site quitté vers le site d'accueil, seul sera pris en compte le coût éventuel du démontage, du transport et du remontage.

Le taux d'intervention est fixé à 30 % du besoin net d'investissement pris en compte au titre de l'agrément.

L'aide est plafonnée à dix millions (10 000 000) de francs.

Les modalités de liquidation et de versement de la prime proportionnelle sont identiques à celles précisées à l'article 4123-2.

TITRE III – Aides financières à l'exploitation

Chapitre I : Aide à l'emploi

Article 4231-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'emploi consiste dans le versement d'indemnités destinées à permettre la création d'emplois nouveaux, dans la limite de neuf emplois à temps plein primés par entreprise.

Le montant de l'aide par emploi créé est fixé selon la qualification du salarié embauché et de sa classification par équivalence dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, selon les conditions suivantes.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 400 000 francs pour la création d'un emploi ne nécessitant pas de qualification (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum du certificat de formation de base à la sécurité (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau I.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 680 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau BEP ou CAP (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum du certificat d'initiation nautique (CIN) ou du permis de conduire lagonaire (PCL) ou du permis patron pêcheur lagonaire (PPPL) ou du brevet de mécanicien 250 kW (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau III.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 960 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau bac professionnel ou BTA (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum du brevet de capitaine 200 ou brevet patron de petite navigation ou brevet de mécanicien 700 kW (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau IV.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 2 240 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau BTS/DUT ou DEUST (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum de patron de pêche ou du brevet de capitaine 500 ou du brevet de mécanicien 3000 kW (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents de maîtrise de niveau I.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 4 200 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau ingénieur ou mastère ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des ingénieurs ou des cadres.

Le montant des aides énumérées ci-dessus est réduit de moitié lorsque l'emploi créé est un emploi à mi-temps.

Article 4231-2 : Modalités d'intervention

Modifié par la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 – Art. 3

Pour les emplois à temps plein, l'aide est liquidée et versée en deux fractions, sur présentation d'une attestation du service instructeur certifiant la création de l'emploi ou son maintien :

- 50 % à la création de l'emploi ;
- 50 % au premier anniversaire de la création.

Pour les emplois à mi-temps, l'aide est versée en une fois au premier anniversaire de la création de l'emploi.

Chapitre II : Aide à la formation

Article 4232-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la formation consiste en la prise en charge, par la province, du financement de formations individuelles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires :

- pour les demandeurs dans le cas d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise notamment au terme de l'évaluation de l'adéquation du demandeur à son projet ;
- pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre du perfectionnement dans un domaine relevant des activités habituelles de l'entreprise ou d'une diversification de l'activité.

L'aide à la formation est accordée aux entreprises de dix salariés au plus.

L'aide consiste en la prise en charge du coût de la formation (hors frais de restauration).

Elle est plafonnée à :

- trois cent mille (300 000) francs pour une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- six cent mille (600 000) francs pour une formation en métropole ou à l'étranger.

Article 4232-2 : Modalités d'intervention

L'aide est liquidée directement à l'organisme délivrant la formation et aux prestataires (déplacement et hébergement) et/ou sous forme de remboursement total ou partiel du bénéficiaire sur présentation de justificatifs.

Chapitre III : Subvention d'équilibre aux projets innovants

Article 4233-1 : Conditions d'attribution

En accompagnement d'un agrément octroyé au titre des chapitres I à IV du titre II du livre 2 de la partie IV du présent code ou dans le cas de projets admis au bénéfice des mesures de défiscalisation locale ou métropolitaine, la province peut intervenir au bénéfice d'entreprises qui investissent dans le développement de projets innovants. L'aide consiste, pendant les deux premiers exercices qui suivent la mise en service effective des installations, en une subvention d'équilibre destinée à atténuer le déficit dû au lancement de l'activité.

La demande de subvention d'équilibre est examinée et agréée lorsque le service instructeur a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier.

Article 4233-2 : Modalités d'intervention

La subvention d'équilibre correspond à la prise en charge par la province Sud :

- de 50 % de la « perte comptable corrigée » du premier exercice ;
- de 25 % de la « perte comptable corrigée » du second exercice.

La « perte comptable corrigée » prise en considération correspond au résultat net recalculé en prenant en compte une rémunération de la gérance égale à trois fois le salaire minimum garanti.

La subvention d'équilibre est plafonnée à cinq millions (5 000 000) de francs par agrément.

La subvention d'équilibre est liquidée et versée en deux fois, après remise au service instructeur, des résultats comptables de chaque exercice.

Chapitre IV : Aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation de produits de la pêche ou de l'aquaculture

Article 4234-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation de produits de la pêche ou de l'aquaculture consiste en la prise en charge, par la province, du coût des transactions commerciales entre un producteur et un transformateur ou un exportateur privé.

L'aide est destinée à favoriser l'écoulement des productions par l'instauration de flux réguliers vers des structures privées, inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

La création de flux s'entend :

- soit par le lancement d'une opération nouvelle ;
- soit par la prise en charge par le secteur privé d'une opération lancée par un organisme public.

L'opération primée peut également revêtir un caractère exceptionnel lié à une surproduction ou à une saturation ponctuelle du marché local.

Les productions transformées sont des produits provenant de la pêche ou de l'aquaculture ayant subi une préparation tendant à améliorer leur préservation notamment par traitement physique ou chimique, et destinés soit à réduire les importations, soit à ouvrir localement de nouveaux marchés.

Les opérations de simple emballage ou de calibrage sont exclues du champ d'application de la présente aide.

Les productions exportées sont des produits bruts provenant de la pêche ou de l'aquaculture pour lesquels les différentes procédures commerciales, administratives, douanières et sanitaires sont prises en charge par un opérateur privé.

Les contrats passés avec les établissements publics industriels ou commerciaux, les sociétés d'économie mixtes ou toute autre structure contrôlée directement ou indirectement par une personne morale de droit public ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide.

Article 4234-2 : Modalités d'intervention

L'aide est égale à 20 % du prix d'achat de la marchandise au producteur. La transaction fait l'objet d'un contrat sous seing privé entre les partenaires, enregistré auprès des services fiscaux.

Elle est plafonnée à deux millions (2 000 000) de francs par agrément.

Après exécution du premier contrat aidé, il peut être exceptionnellement accordé un second agrément à la même opération pour fidéliser un client ou conforter un flux.

Dans ces conditions le taux de l'aide et le plafond sont respectivement ramenés à 10 % et à un million (1 000 000) de francs.

L'aide à la contractualisation est liquidée et versée en une ou plusieurs fois, proportionnellement à l'avancement du contrat, sur attestation établie par le service instructeur constatant la production d'un duplicata de facture acquittée par le producteur et visée par le transformateur ou l'exportateur qui précise notamment, la nature, la quantité et le prix d'achat de la production concernée.

L'aide à la contractualisation n'est pas cumulable avec toute aide financière attribuée pour le même objet par la puissance publique.

LIVRE 3 - Aides spécifiques

TITRE UNIQUE – Aides indirectes à l’investissement

Chapitre unique : Bonification des taux des crédits d’équipement

Article 4311-1 : Champ d’application

La province Sud soutient l’investissement dans les filières classées prioritaires ou en développement, par la bonification des taux d’intérêt des crédits, qui entrent dans la catégorie des crédits d’équipement et qui sont accordés par des établissements de crédits conventionnés avec la province.

Pour les filières exclues, seuls les crédits d’équipement accordés dans le cadre d’une reprise d’exploitation sont éligibles.

L’aide est cumulable avec les aides directes à l’investissement.

Les investissements relatifs au foncier et aux véhicules de tout type sont exclus du champ d’application.

Article 4311-2 : Bénéficiaires

Les personnes physiques ou morales de droit privé à but lucratif, coopératives et groupements particuliers de droit local, inscrits au répertoire d’identification des entreprises et des établissements (Ridet) et au registre de l’agriculture pour les aquaculteurs, et titulaires d’une autorisation de pêche professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie pour la pêche hauturière ou par la province Sud pour la pêche côtière.

Article 4311-3 : Dépenses éligibles

Les intérêts des trois premières années d’échéances des prêts accordés, en excluant les prêts avec différé de remboursement du capital.

Article 4311-4 : Conditions d’attribution

La prise en charge des intérêts est de 100 % pour les investissements dans le cadre de filières prioritaires, de 75 % dans le cadre de filières en développement et de 50 % pour les reprises d’exploitation en filières exclues. Le classement des filières s’entend à la date de mise en place du prêt.

Article 4311-5 : Modalités de liquidation

La mise en œuvre du dispositif est faite directement par les partenaires bancaires à partir d’un fonds de soutien logé. Des conventions entre la province Sud et chaque partenaire préciseront notamment, le non recalculation des annuités, les conditions d’encadrement de la mesure et les conditions d’information des bénéficiaires.